



Webinaire - 23 juin 2026

Mise en œuvre du Règlement sur la Restauration de la Nature

Quels impacts pour les pouvoirs locaux ?



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Wallonie

Quelques consignes pour débuter...

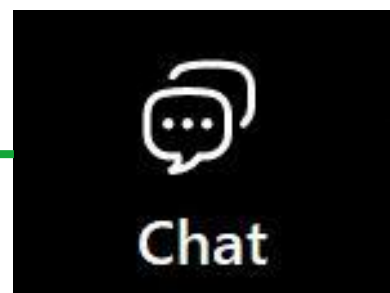
01

Converser/chat

Signaler un problème

technique

→ Modérateur

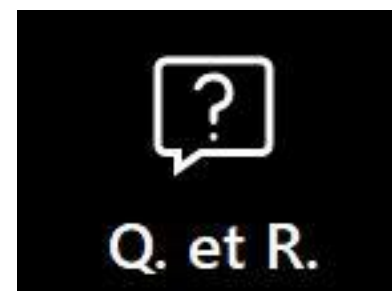


02

Q. et R.

Poser une question
liée aux contenus

→ Conférencier



Menu de la séance

1	Le Règlement sur la restauration de la nature : origine, objectifs et principes de mise en œuvre Par Julie LEBEAU, SPW - Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces Verts
2	Enjeux pour les communes wallonnes : Présentation des objectifs du règlement spécifiques aux habitats d'intérêt communautaire, aux habitats d'espèces et aux écosystèmes forestiers Par Sophie MOHIMONT, SPW - Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces Verts
3	Enjeux pour les communes wallonnes : Impact sur les forêts communales Par Aurélie JEUNIEAUX, SPW - Département de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources Forestières
4	Enjeux pour les communes wallonnes : Restauration de la connectivité naturelle des cours d'eau et des fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes Par Garance GUERY & Sébastien GAILLIEZ, SPW - Départ. du Développement Rural, des Cours d'Eau et du Bien-être animal, Direction des Cours d'Eau Non Navigables
5	Enjeux pour les communes wallonnes : Ecosystèmes urbains - espaces verts et couverts arborés : quels enjeux pour les communes wallonnes ? Par William ORTMANS, SPW - Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces Verts

1



Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1991

29.7.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 juin 2024

relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869

Le Règlement sur la restauration de la nature : origine, objectifs et principes de mise en œuvre

Julie LEBEAU

SPW - Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces Verts

Pourquoi ce règlement maintenant?

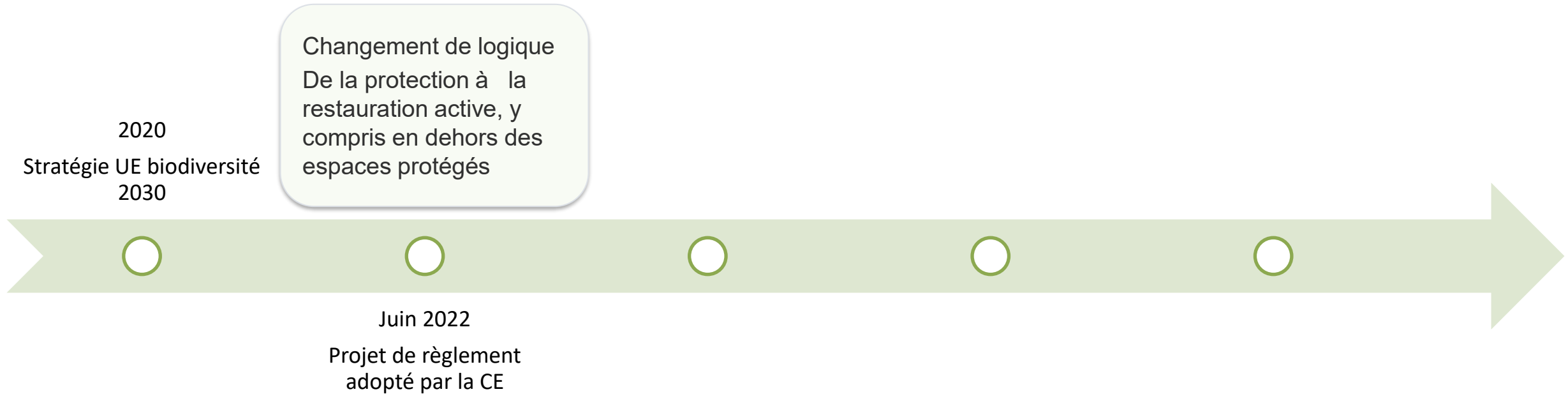
2020
Stratégie UE biodiversité
2030



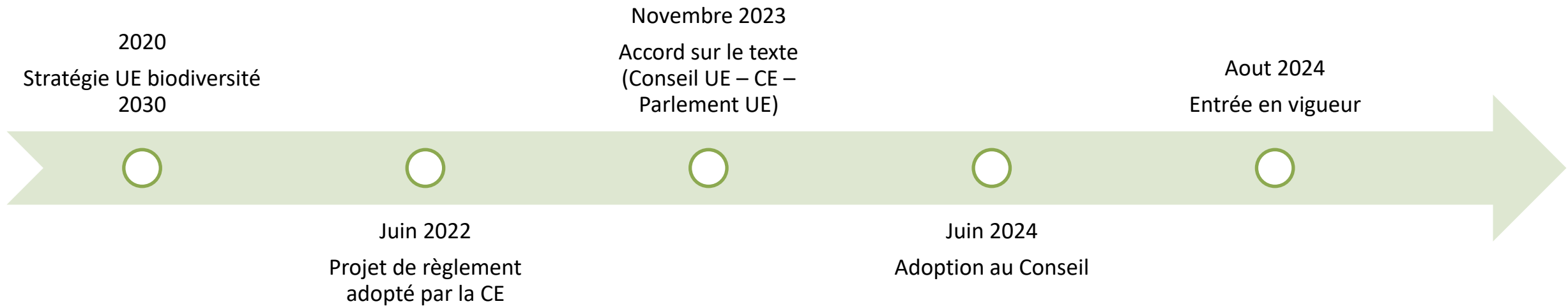
< Green deal

Restaurer 20 % des
écosystèmes
nécessitant une action
d'ici 2030

Pourquoi ce règlement maintenant?



Pourquoi ce règlement maintenant?



Pourquoi ce règlement maintenant?



Règlement

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202401991



Directement applicable dans les Etats membres

Particularité: de nombreuses dispositions prévoient des travaux supplémentaires pour sa mise en œuvre

Objectifs

- Habitats d'intérêt communautaire + autres écosystèmes
- Dans le réseau Natura 2000 et en-dehors



Objectifs

- Habitats d'intérêt communautaire + autres écosystèmes
- Dans le réseau Natura 2000 et en-dehors
- Objectifs chiffrés + obligations (UE + individuel)
- Surfaces + indicateurs
- Échéances 2030, 2040, 2050



Tendance à la hausse
Inverser le déclin
Atteindre des niveaux satisfaisants
PAS DE PERTE NETTE
Pas de détérioration significative
Amélioration continue
METTRE EN PLACE DES MESURES SUR
30 – 60 – 90 – 100 % DES SURFACES

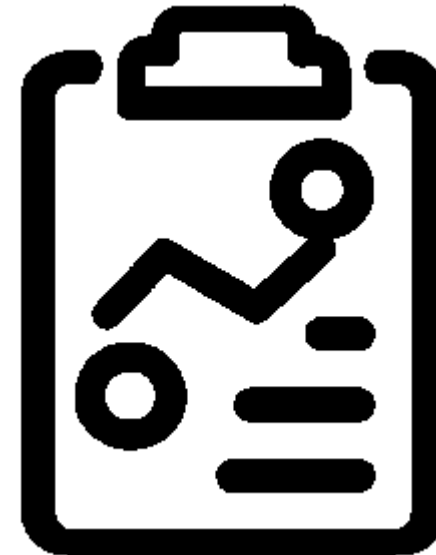
Plantation de 3 milliards d'arbres supplémentaires d'ici à 2030
Rétablir au moins 25 000 km de cours d'eau à courant libre sur le territoire de l'Union d'ici à 2030
D'ici à 2030, 20% des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés font l'objet de mesures de restauration (100% d'ici à 2050)



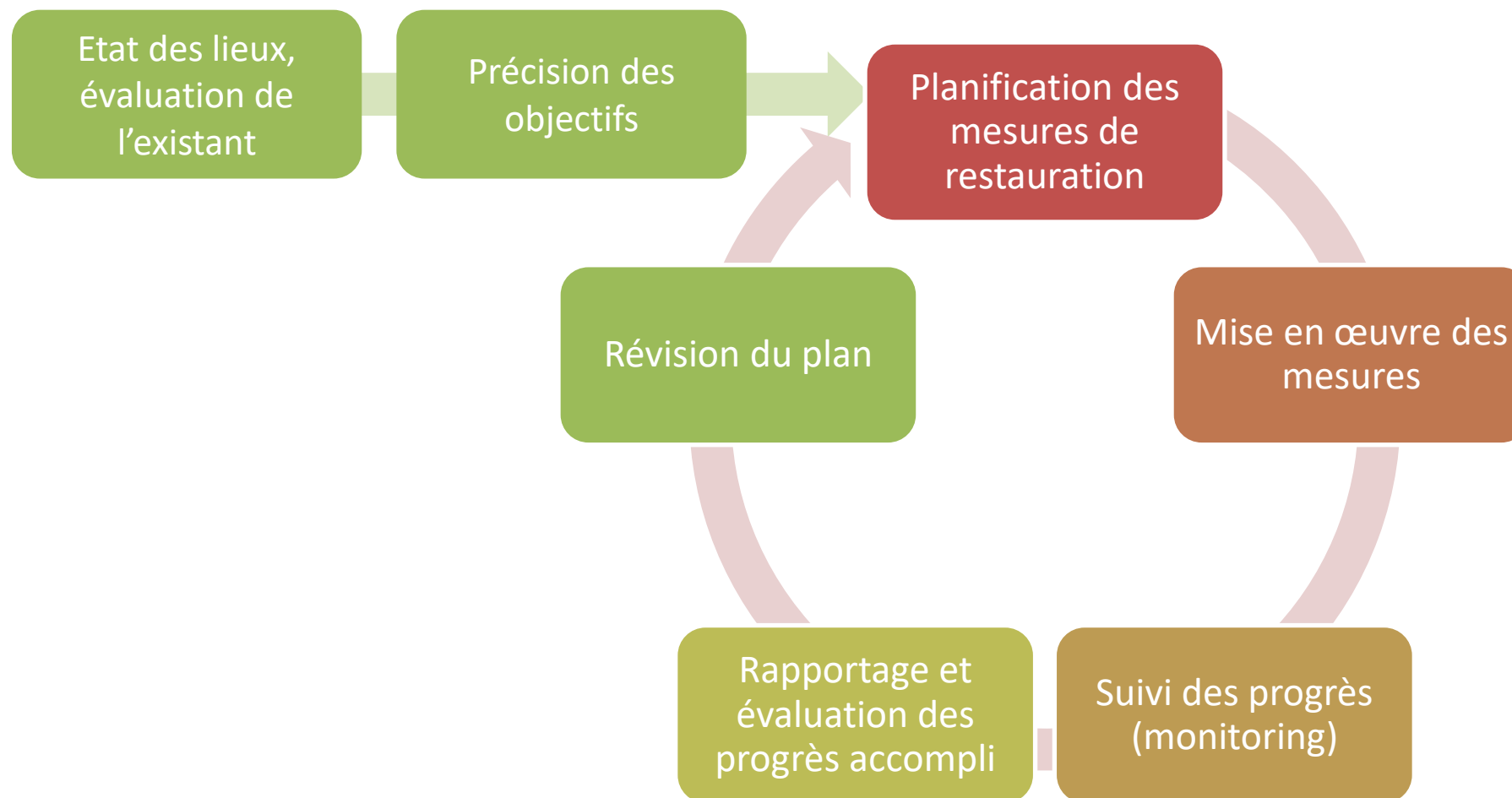
Objectifs et principe de mise en œuvre

- Habitats d'intérêt communautaire + autres écosystèmes
- Dans le réseau Natura 2000 et en-dehors
- Objectifs chiffrés + obligations (UE + individuel)
- Surfaces + indicateurs
- Échéances 2030, 2040, 2050

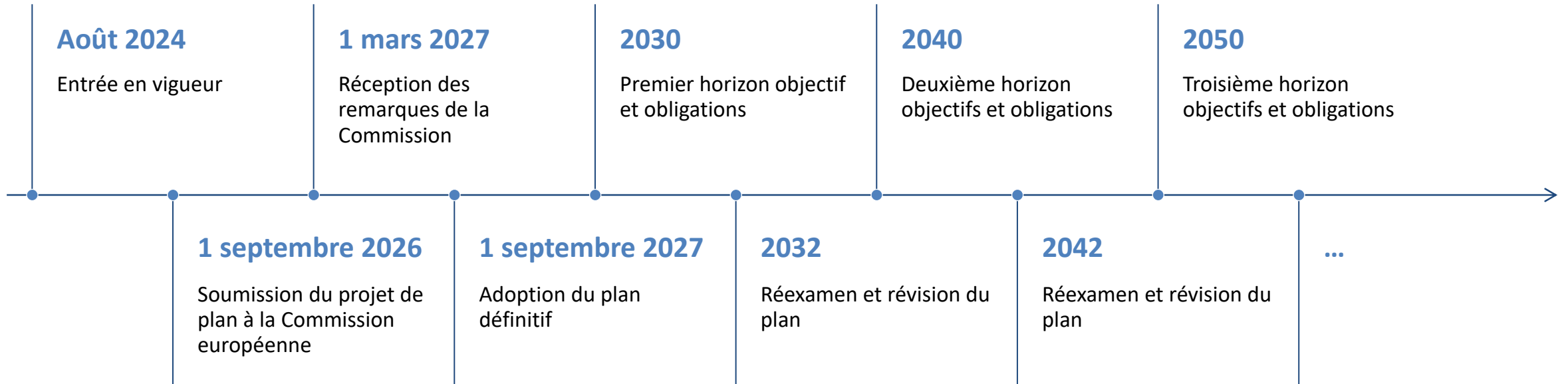
- Fixe les objectifs mais laisse le choix des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre



Principe de Mise en œuvre: plan de restauration



Agenda de mise en œuvre



Agenda de mise en œuvre



Août 2024
Entrée en vigueur

1 mars 2027
Réception des remarques de la Commission

1 septembre 2026
Soumission du projet de plan à la Commission européenne

1 septembre 2027
Adoption du plan définitif



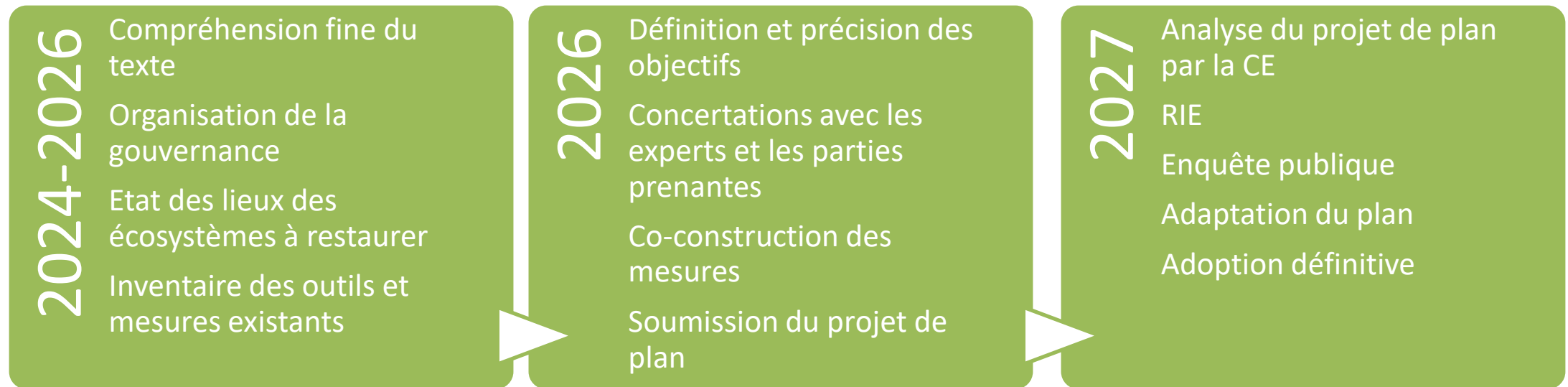
Elaboration du projet de plan

RIE
Enquête publique

Adaptation du projet de plan

Etat d'avancement en Wallonie

Démarche progressive et concertée



Pouvoirs locaux et plan de restauration

Compétences et leviers locaux

- Aménagement du Territoire
- Gestion des espaces publics
- Gestion des cours d'eau
- Forêts communales

Participation au processus

- Via l'UVCW dans la concertation en cours pour l'élaboration du projet de plan
- Enquête Publique sur le projet de plan

Effets concrets à anticiper

- Obligations et objectifs qui touchent directement
 - Les espaces publics
 - Les cours d'eau
 - Les forêts
 - ...
- Cohérence entre politiques locales + régionale et locales

Objectifs



Habitats



Habitats d'espèces



Écosystèmes marins



Écosystèmes urbains



Cours d'eau



Populations de pollinisateurs



Écosystèmes agricoles



Écosystèmes forestiers

Ecosystèmes agricoles



Indice des oiseaux
communs des
milieux agricoles



Stock de carbone
organique dans les
sols minéraux des
terres cultivées



Part des terres
agricoles
présentant des
particularités
topographiques à
haute diversité



Restauration et
remise sous eau
des tourbières
drainées

Populations de pollinisateurs

Les États membres améliorent la diversité des pollinisateurs et inversent le déclin des populations de pollinisateurs



D'ici à 2030 au plus tard



En mettant en place en temps utile des mesures appropriées et efficaces



Puis

- tendance à l'augmentation des populations,
- mesurée au moins tous les six ans
- jusqu'à ce que des niveaux satisfaisants soient atteints



Ecosystèmes agricoles et pollinisateurs

Actions concrètes

Milieus agricoles	Renforcer le maillage écologique (plantation de haies, alignements d'arbres, creusement de mares,...) Améliorer l'accès au sol pour les pollinisateurs via le maintien de zones de sol nu et des meilleures pratiques de réduction du travail du sol Assurer une continuité des ressources florales tout au long de l'année dans les zones agricoles
Forêts	Inclure la protection des pollinisateurs comme un des objectifs des plans d'aménagement forestiers et des plans simples de gestion Créer, conserver et restaurer des zones ouvertes en forêt Mettre en place des lisières entre les zones boisées et les zones ouvertes
Zones rurales artificialisées	Développer une gestion des infrastructures linéaires favorable aux pollinisateurs Développer une gestion des carrières, sablières et terrils favorable aux pollinisateurs
Zones urbaines et périurbaines	Protéger les espaces verts et développer les habitats favorables et les plantes mellifères dans les espaces urbains privés et publics Cadrer la commercialisation, l'installation et l'entretien des hôtels à insectes pour les réserver à des usages éducatifs ou scientifiques
Zones naturelles protégées	Mettre en place des mesures de gestion dédiées aux pollinisateurs dans les zones naturelles protégées existantes Renforcer la superficie de zones protégées et leur connectivité

Informations supplémentaires

Responsabilité juridique

- Le RRN engage **l'Etat membre**
- A ce stade, pas d'obligations directement imposées aux pouvoirs locaux

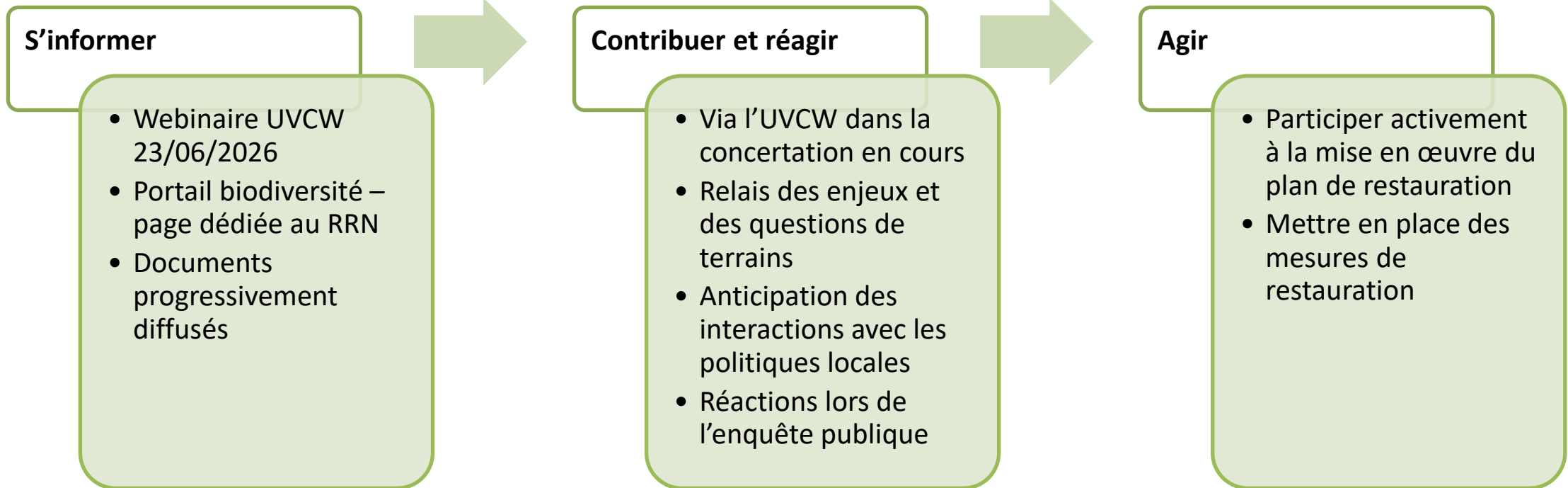
Financement

- Pas de fonds européen dédié à la restauration de la nature
- Le plan précisera les financements mobilisables

Mesures de restauration

- Mesures concrètes à coconstruire
- Basées sur l'existant + renforcement + création de nouvelles mesures si nécessaire et pertinent

À retenir – leviers pour les pouvoirs locaux

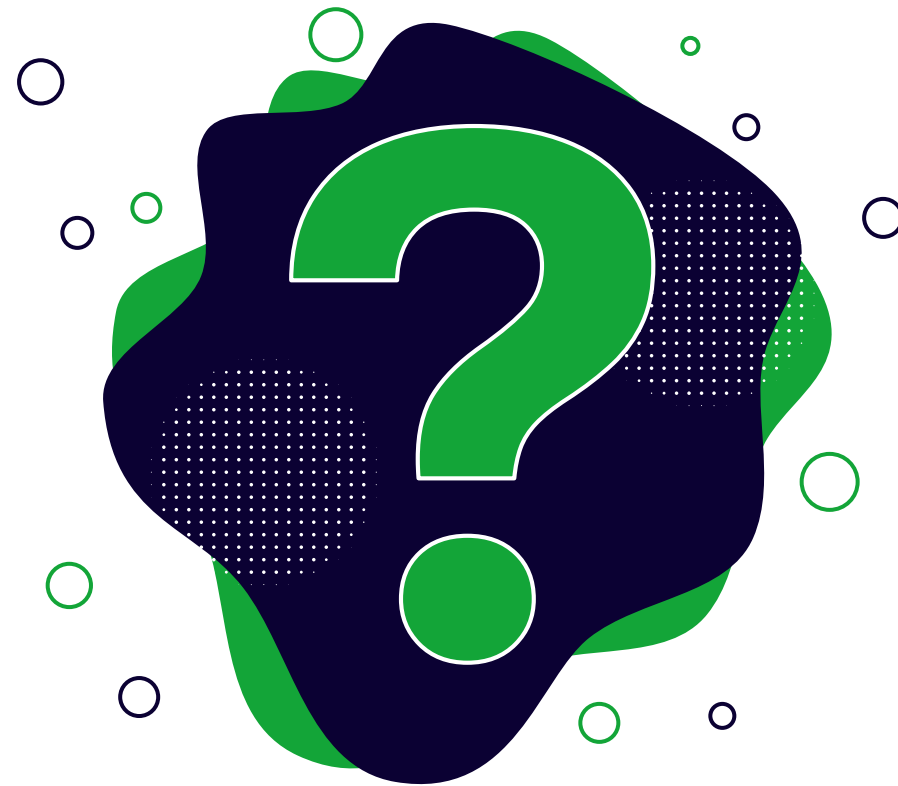


[Règlement sur la restauration de la Nature - La biodiversité en Wallonie](#)

reglement.restauration.nature@spw.wallonie.be



Nous répondons à vos
questions !



2

Enjeux pour les communes wallonnes :

Présentation des objectifs du règlement spécifiques aux habitats d'intérêt communautaire, aux habitats d'espèces et aux écosystèmes forestiers

Art. 4 : Habitats et habitats d'espèces

Sophie MOHIMONT

SPW - Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces Verts

Art 4: habitats/écosystèmes visés



Gr 1: zones humides

- Landes humides
- Tourbières



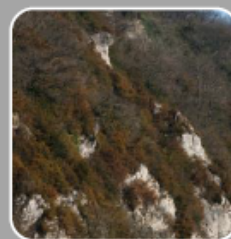
Gr 4: Forêts

- Hêtraies
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins
- Vieilles chênaies



Gr 2: prairies

- Landes sèches
- Pelouses sèches
- Prairies de fauche



Gr 5: Steppes, landes et fourrés

- Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses



Gr 3: habitats fluviaux

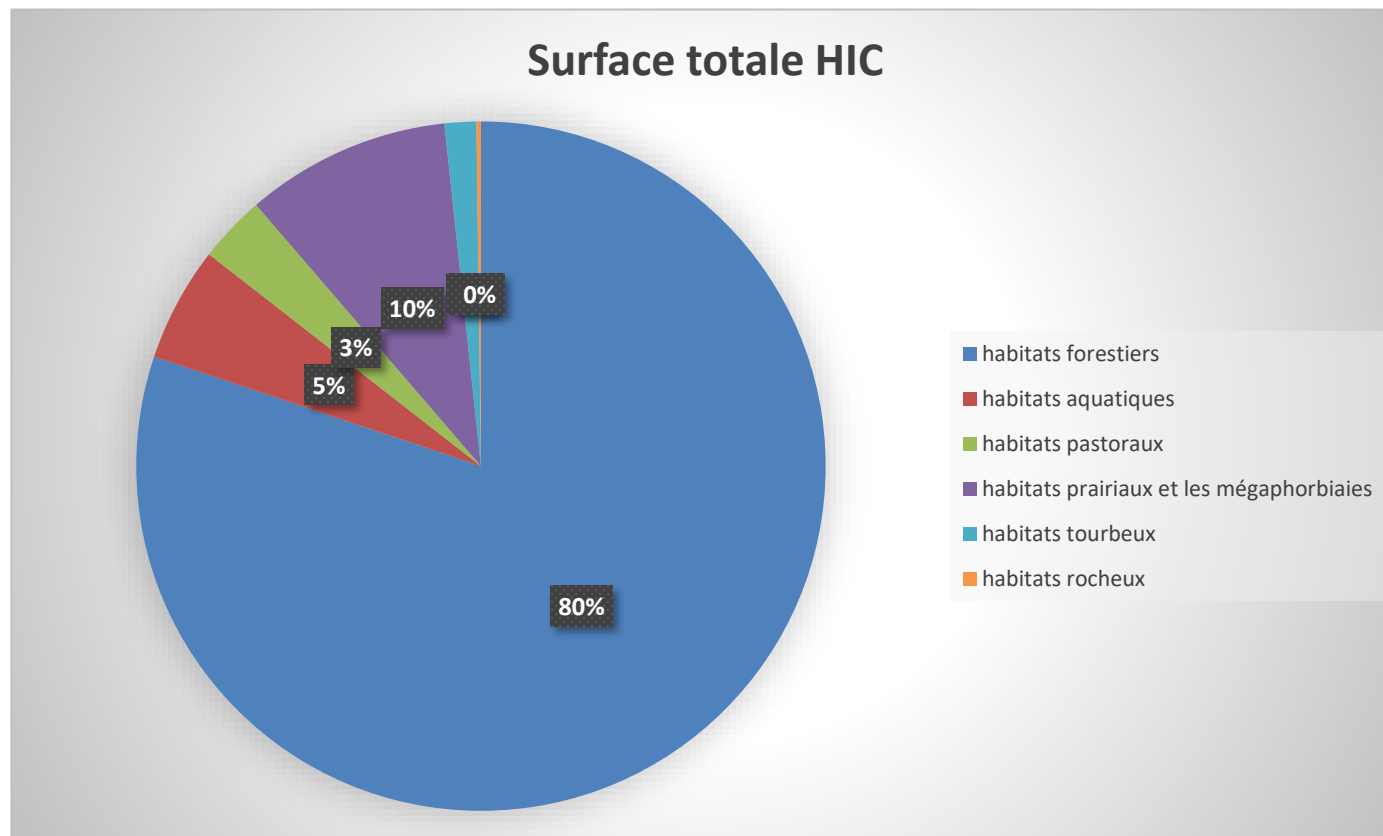
- Eaux douces (lacs et rivières)
- Habitats des berges et des zones inondables



Gr 6: habitats rocheux et dunaires

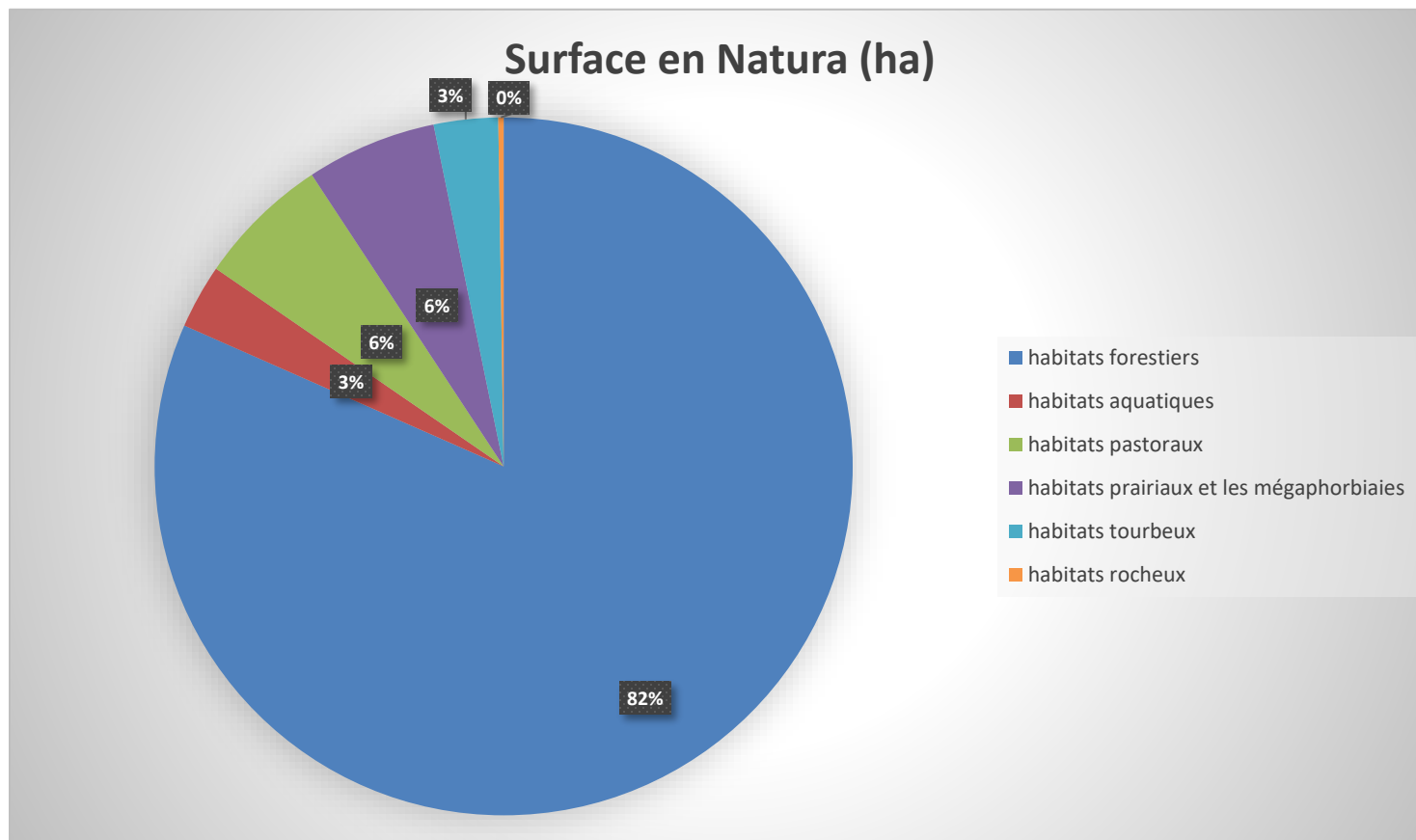
- Pentes rocheuses
- Dunes intérieures

Habitats en Région wallonne



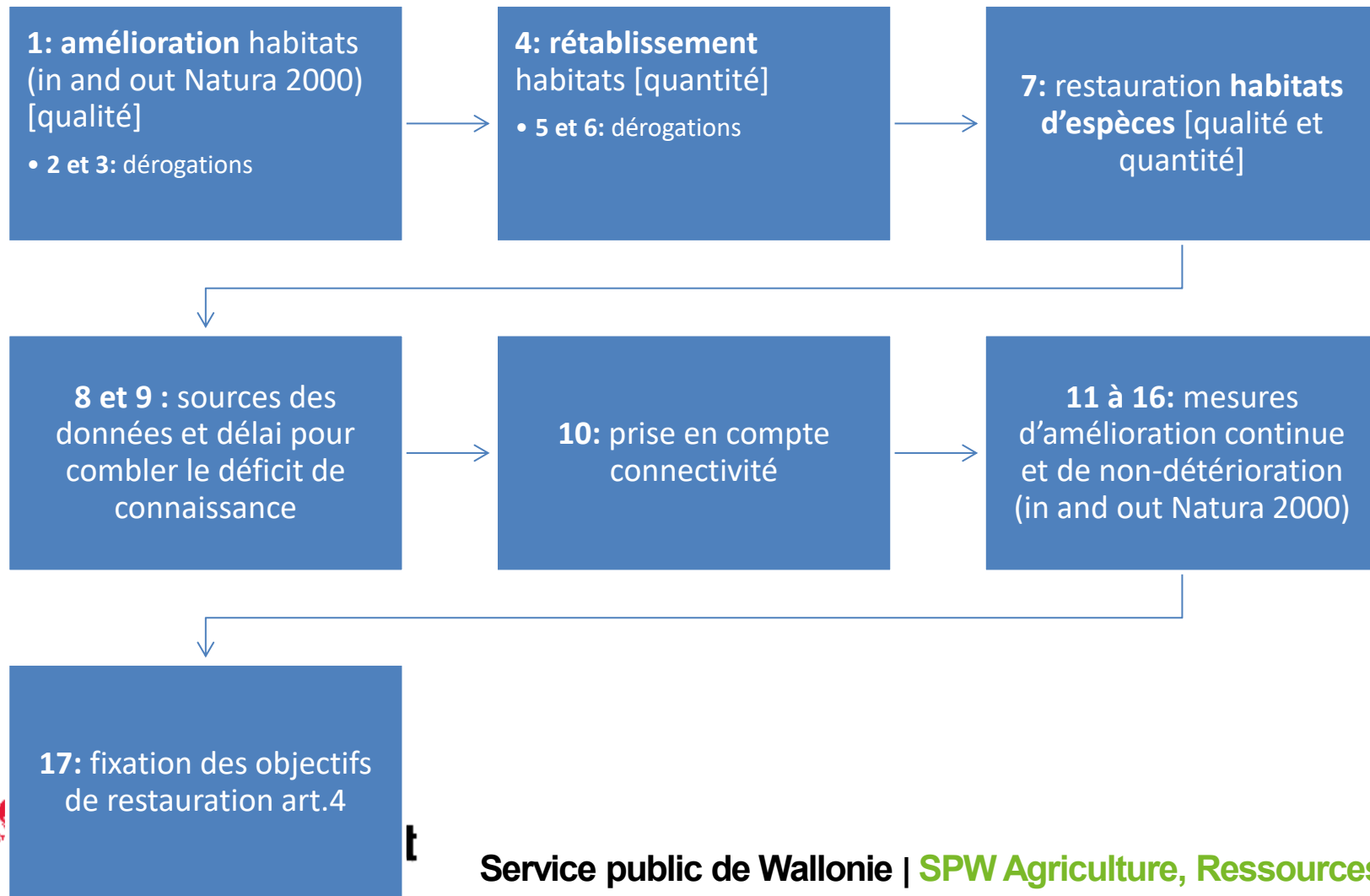
	Surface totale HIC (ha)
habitats forestiers	161473
habitats aquatiques	10856
habitats pastoraux	6367
habitats prairiaux et les mégaphorbiaies	19368
habitats tourbeux	2989
habitats rocheux	431

Habitats en Natura 2000



	Surface en Natura (ha)
habitats forestiers	76465
habitats aquatiques	2785
habitats pastoraux	5766
habitats prairiaux et les mégaphorbiaies	5660
habitats tourbeux	2785
habitats rocheux	232

Art 4: Restauration des écosystèmes terrestres, côtiers et d'eau douce : structure



Objectifs de l'article 4

Habitats d'intérêt communautaire (HIC) + Habitats des espèces d'intérêt communautaire (EIC)
Dans et hors réseau Natura 2000



Améliorer (restaurer)

- Les surfaces existantes qui ne sont pas en bon état
- 30% (de l'ensemble), 60, 90% (de chaque groupe)
- Dans et en-dehors du réseau Natura 2000



Rétablir

- Habitats dont la surface totale n'atteint pas la surface de référence favorable (SRF)
- Là où les habitats ne sont plus présents
- 30, 60, 100 %
- Dans et hors Natura 2000



Restaurer les habitats d'espèces

- Améliorer la qualité et la quantité des habitats d'espèces
- Jusqu'aux niveaux satisfaisants



Mettre en place des mesures

- Non détérioration
- Amélioration continue

Améliorer

Mettre en place des mesures de restauration sur les zones de HIC qui ne sont pas en bon état (NBE) jusqu'à ce qu'elles l'atteignent (BE).

Priorité en Natura 2000

2030

restaurer **30%**
de l'ensemble
des HIC NBE

2040

restaurer **60%**

2050

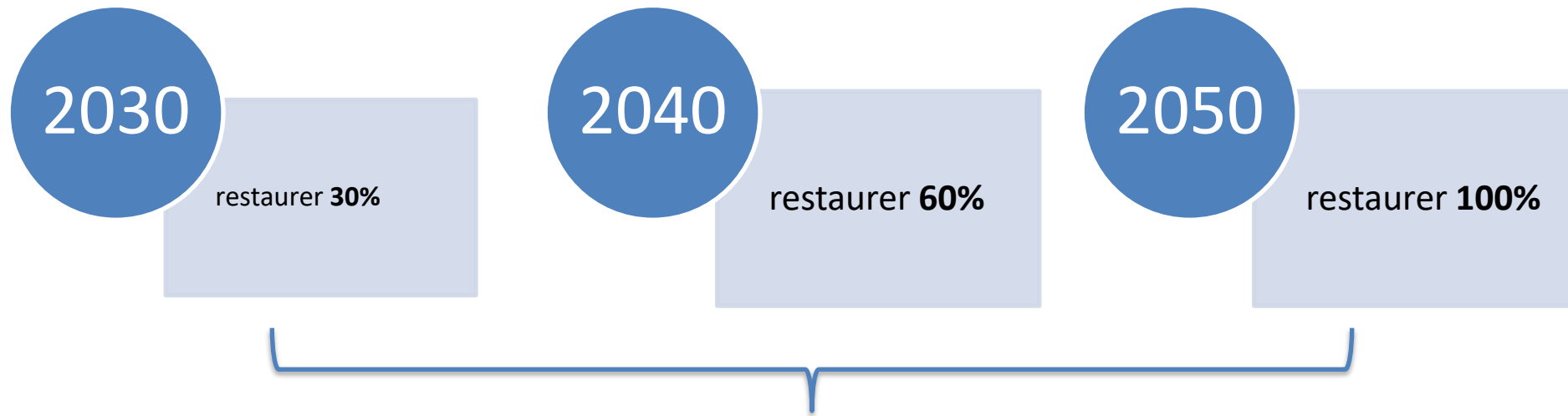
restaurer **90%**

de la surface de tous les
groupe d'HIC NBE

de la surface de chaque
groupe d'HIC

Rétablir

Les États membres mettent en place les mesures de restauration nécessaires pour rétablir les HIC dans les zones où ces types d'habitats ne sont pas présents dans le but d'**atteindre la surface de référence favorable** pour ces types d'habitats.



des zones supplémentaires nécessaires pour chaque groupe de types d'habitats

Rétablir

Viabilité à long
terme

Habitat et espèces
typiques

«surface de référence favorable»: la surface totale d'un type d'habitat dans une région biogéographique ou marine donnée au niveau national qui est considérée comme le **minimum nécessaire pour assurer la viabilité à long terme d'un type d'habitat et de ses espèces typiques ou de sa composition typique en espèces, (...)** et qui comprend la surface actuelle du type d'habitat et, si celle-ci n'est pas suffisante pour la viabilité à long terme du type d'habitat et de ses espèces typiques ou de sa composition typique en espèces, la surface supplémentaire nécessaire au rétablissement du type d'habitat;

Surface actuelle + surface
supplémentaire nécessaire au
rétablissement

Art 4.1 à 4.6: Habitats - dérogations

METTRE EN PLACE DES MESURES DE RESTAURATION (dans et hors Natura 2000)

Amélioration – jusqu’au bon état –
sur les surfaces existantes qui ne sont pas en bon
état

2030	30%	Tous les groupes
2040	60%	Chaque groupe
2050	90%	Chaque groupe

Dérogation si plus de 3% du territoire
européen

Rétablissement – jusqu’à la surface de référence
favorable –
sur des surfaces supplémentaires

2030	30% 30 % X	Par groupe
2040	60% 60 % X	Par groupe
2050	100% 90% < X < 100%	Par groupe

Si 100 % en 2050 pas possible (justification) pour un type
d’habitat spécifique

Art 4.7 : Habitats d'espèces

METTRE EN PLACE DES MESURES DE RESTAURATION (dans et hors Natura 2000)

pour améliorer la **qualité et la quantité et la connectivité**

jusqu'à ce que la qualité et la quantité (y compris en les rétablissant) soient suffisantes

- des habitats d'espèces ...(Directive Habitats¹)
- et des habitats des oiseaux sauvages ...(Directive Oiseaux²)



¹: Directive 92/43/CEE eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31992L0043 (espèces des annexes II, IV et V)

²: Directive 2009/147/CE [Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages](http://Directive%202009/147/CE%20du%20Parlement%20europ%C3%A9en%20et%20du%20Conseil%20du%2030%20novembre%202009%20concernant%20la%20conservation%20des%20oiseaux%20sauvages)

Art 4.11 et 4.12: amélioration continue et non-détérioration

4.11: zones faisant l'objet de mesures de restauration

habitats et habitats d'espèces

Amélioration et rétablissement

Mesures visant :

- l'amélioration continue **des zones** restaurées (habitats et habitats d'espèces)
- la non-détérioration significative **des zones** dans lesquelles un bon état a été atteint

4.12: zones déjà en bon état + zones nécessaires pour atteindre les objectifs

Mesures nécessaires à la prévention de détérioration significative

Art 4.13 à 4.16: amélioration continue et non-détérioration: dérogation et souplesse

En-dehors des sites Natura 2000, exigences au niveau des régions biogéographiques et non au niveau des zones, si :

- Absence de solution alternative
- Système de compensation et suivi et rapportage
 - Des zones détériorées
 - Des zones de compensation
 - De l'efficacité des mesures compensatoires
- Garantie d'atteinte des objectifs de l'article 4

En-dehors des sites Natura 2000 ces obligations ne s'appliquent pas si :

- Cas de force majeure
- Changement climatique
- Plan ou projet d'intérêt public majeur (dont sous conditions énergies renouvelables et défense nationale, cf. art 6 et 7)
- Action d'un pays tiers

Article 4.17 : Fixation des objectifs globaux

Les États membres veillent à obtenir:

- a) *une augmentation de la surface en bon état pour les types d'habitats énumérés à l'annexe I jusqu'à ce qu'au moins 90 % soient en bon état et jusqu'à ce que la surface de référence favorable pour chaque type d'habitat dans chaque région biogéographique de l'État membre concerné soit atteinte;*
- b) *une tendance croissante vers une qualité et une quantité suffisantes des habitats terrestres, côtiers et d'eau douce des espèces énumérées aux annexes II, IV et V de la directive 92/43/CEE et des espèces relevant du champ d'application de la directive 2009/147/CE.*

Article 4.8 et 4.9: données et connaissances

Détermination des zones les plus appropriées fondée sur

- les meilleures connaissances disponibles
- les données scientifiques les plus récentes (rapportages Natura 2000)

Manque de connaissances

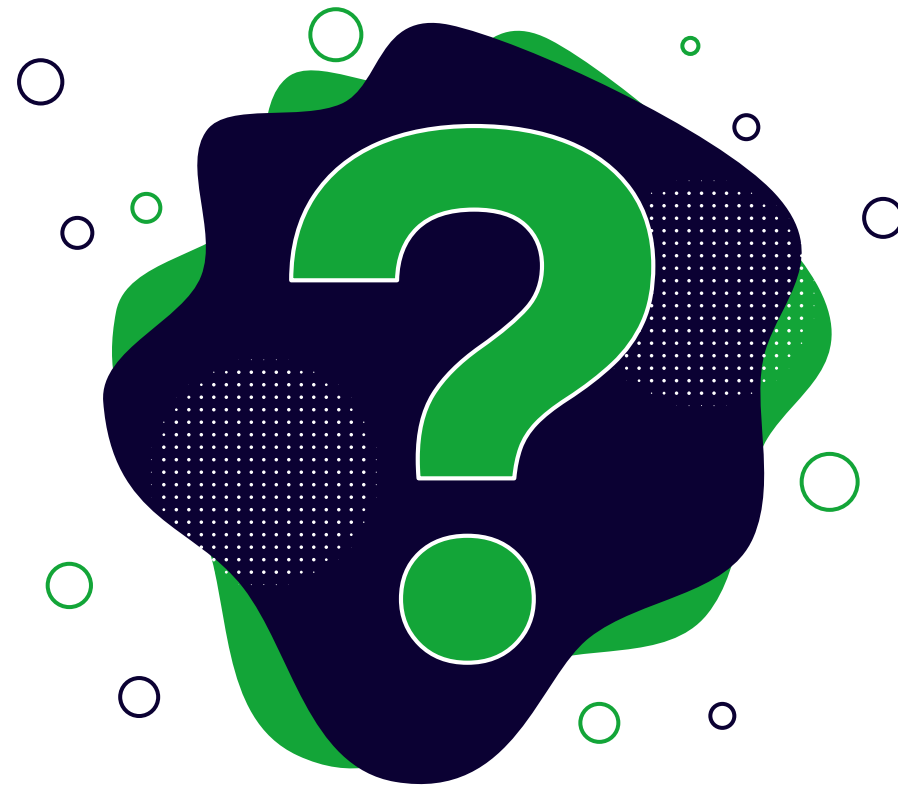
Types d'habitats dont l'état des zones n'est pas connu :

2030: 90 % connu

2040: 100% connu



Nous répondons à vos
questions !



3

Enjeux pour les communes wallonnes :

Impact sur les forêts communales

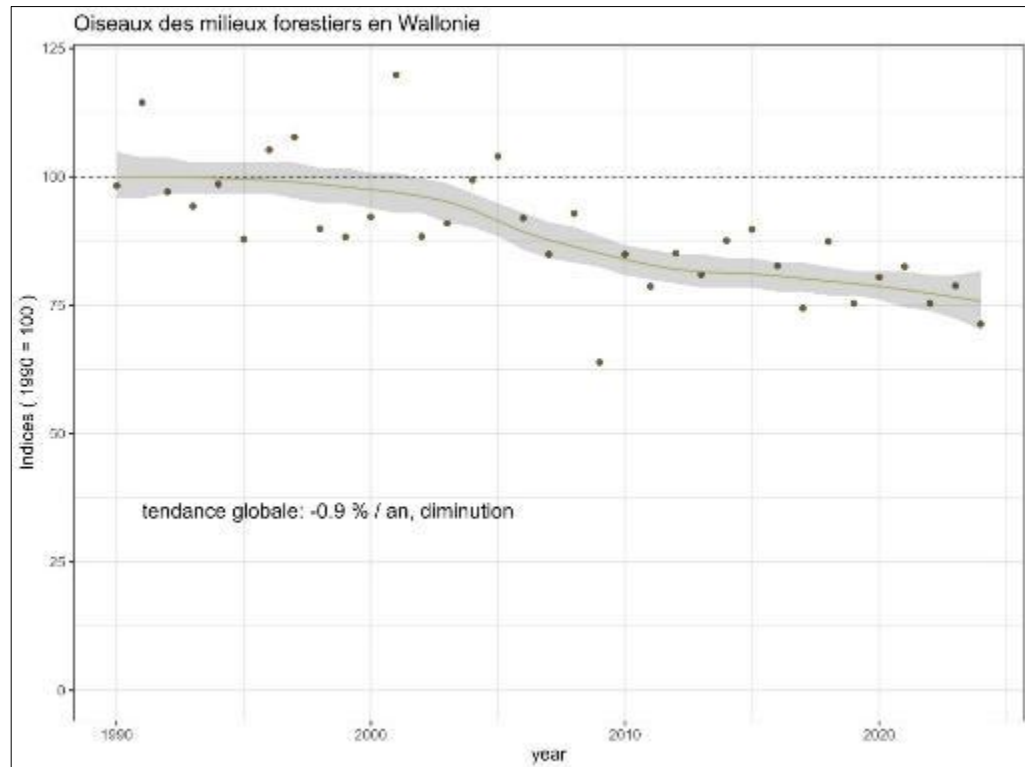
Art. 12 : Ecosystèmes forestiers

Aurélie JEUNIEAUX

SPW - Département de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources Forestières

1. Exigences Article 12

- Art. 12 §1 : Les États membres mettent en place les **mesures de restauration** nécessaires pour renforcer la biodiversité des écosystèmes forestiers, **en plus des zones faisant l'objet de mesures de restauration** conformément à l'article 4 [...].
- Art. 12 §2 : Les États membres obtiennent une **tendance à la hausse**, au niveau national, de **l'indice des oiseaux communs des milieux forestiers**, [...] entre 2024 et 2030, puis tous les 6 ans, jusqu'à ce que les **niveaux satisfaisants** [...] soient atteints.



1. Exigences Article 12

- Art. 12 §1 : Mesures de restauration nécessaires pour renforcer la biodiversité des écosystèmes forestiers
- Art. 12 §2 : Tendence à la hausse, au niveau national, de l'indice des oiseaux communs des milieux forestiers
- Art. 12 §3 : Les États membres obtiennent une **tendance à la hausse**, au niveau national, **d'au moins 6 des 7 indicateurs** suivants [...].

La tendance est mesurée au cours de la période comprise entre 2024 et 2030, puis tous les 6 ans, jusqu'à ce que les **niveaux satisfaisants** [...] soient atteints :

- a) bois mort sur pied
- b) bois mort au sol
- c) part des forêts inéquiennes
- d) connectivité des forêts
- e) stock de carbone organique du sol
- f) part des forêts où prédominent les essences d'arbres indigènes
- g) diversité des essences d'arbres

} Bois mort



1. Exigences Article 12

Niveaux satisfaisants

- A fixer d'ici à 2030 par chaque État membre
- Sur base :



- d'un processus et d'une évaluation ouverts et efficaces fondés sur les données scientifiques les plus récentes



- si il est disponible, du cadre d'orientation défini par la commission (Art. 20 §11)

2. Lien avec l'article 4 « Habitats »

Spécificités de la forêt wallonne vis-à-vis des exigences du règlement

1. Les forêts W sont hautement concernées par l'application du **principe de non-détérioration** en HIC* et HEIC**

% forêt wallonne concernée = +- 29 % (HIC) + xx % (HEIC) à définir



2. Les forêts W sont hautement concernées par l'application des **mesures d'amélioration de l'état de conservation** des HIC et HEIC de l'article 4

+ - 70 % des HIC en N2000 sont forestiers (priorité d'ici à 2030)



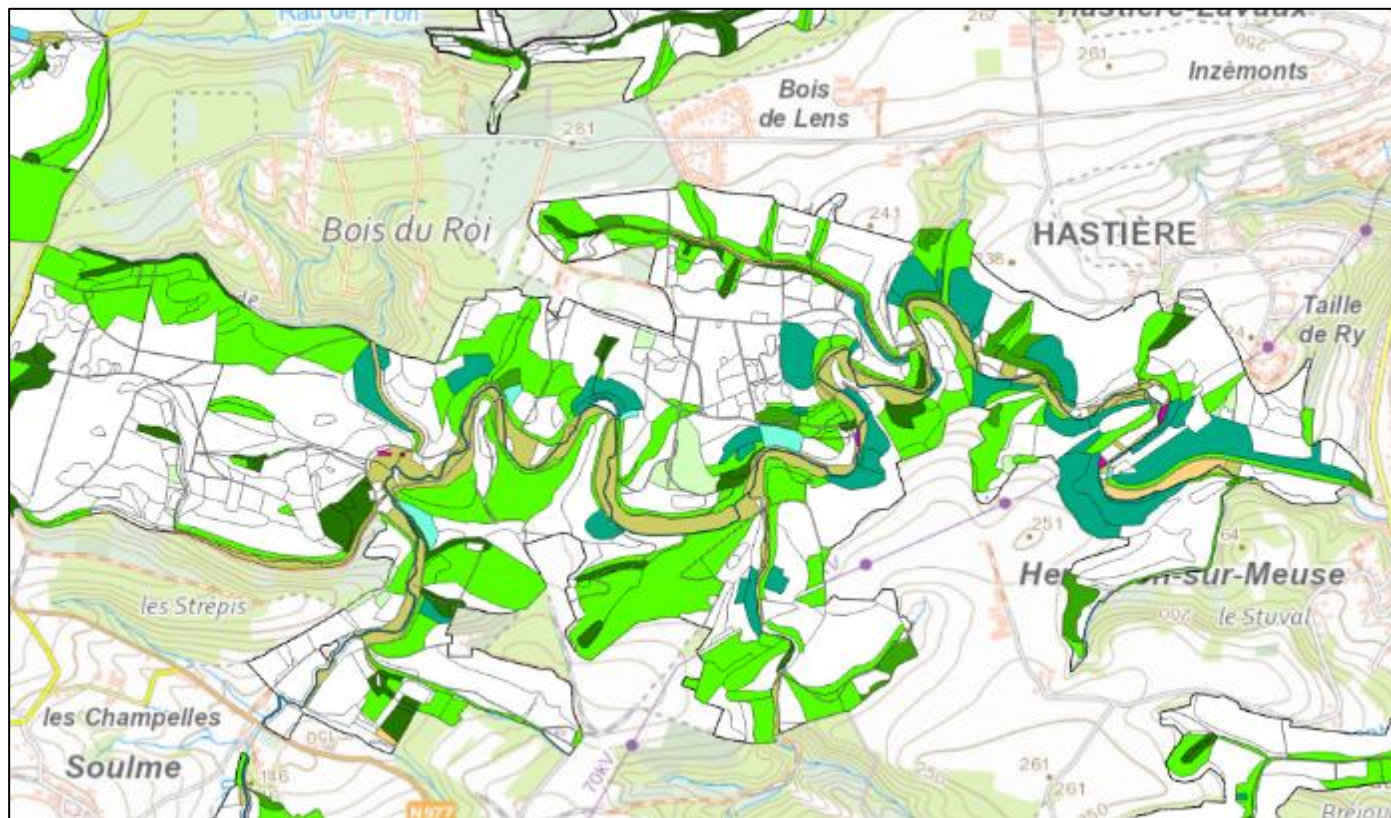
3. Dispositions de l'article 12

**HIC = Habitat d'intérêt communautaire*

***HEIC = Habitat d'espèce d'intérêt communautaire*

2. Lien avec l'article 4 « Habitats »

HIC forestiers au sein d'un site N2000



- 9130 : Hêtraies neutrophiles
- 9180 : Forêts de ravins et de pentes
- 9110 : Hêtraies à luzule
- 9160 : Chênaies-charmaies
- 91E0 : Forêts alluviales
- ...

3. Focus sur les propriétés boisées communales et CPAS

Hors aires protégées	Communes	CPAS
S totale – gestion DNF (ha)	195 500 (200 propriétés)	5 450 (68 propriétés)
S N2000 – gestion DNF (ha)	74 000	1 600
S HIC en N2000 – gestion DNF (ha)	42 700	850
S HIC forestiers en N2000 (ha)	41 000	820

4. Objectifs et mesures

D'ici à 2030

Art.4. Principe de non détérioration HIC/HEIC

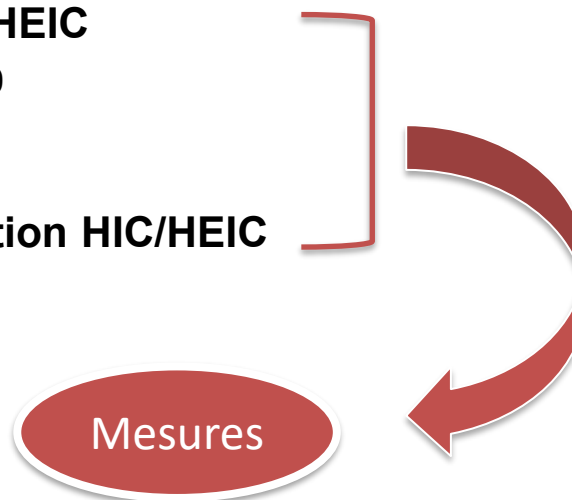
→ Tous les HIC/HEIC dans et hors du réseau N2000

Art.4. Amélioration de l'état de conservation HIC/HEIC

→ Priorité en N2000

Exigences article 12

→ Partout en forêt



Dispositions existantes : CoDT, Code forestier (Article 71 en forêt publique), N2000

+ **nouvelles mesures ?** À priori pas bouleversante à large échelle

4. Objectifs et mesures

D'ici à 2030

Mesures

- Dispositions existantes : CoDT, Code forestier (Article 71 en forêt publique), N2000
- **+ nouvelles mesures ?** À priori pas bouleversante à large échelle

Tendance à la hausse pour la majorité des indicateurs
« article 12 », excepté pour les oiseaux communs

Peu/pas de moyens disponible

4. Objectifs et mesures

D'ici à 2030

Mesures

- Dispositions existantes : CoDT, Code forestier (Article 71 en forêt publique), N2000
- **+ nouvelles mesures ?** À priori pas bouleversante à large échelle

Tendance à la hausse pour la majorité des indicateurs
« article 12 », excepté pour les **oiseaux communs**

Peu/pas de moyens disponible

Mais

État de conservation des HIC forestiers globalement mauvais dû principalement aux facteurs suivants :

- État des sols (compaction)
- Manque de bois morts et d'arbres de grosses dimensions
- Manque de diversité en composition et en structure
- Présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE)
- Pression du gibier

4. Objectifs et mesures

D'ici à 2030

Mesures potentielles

Oiseaux forestiers

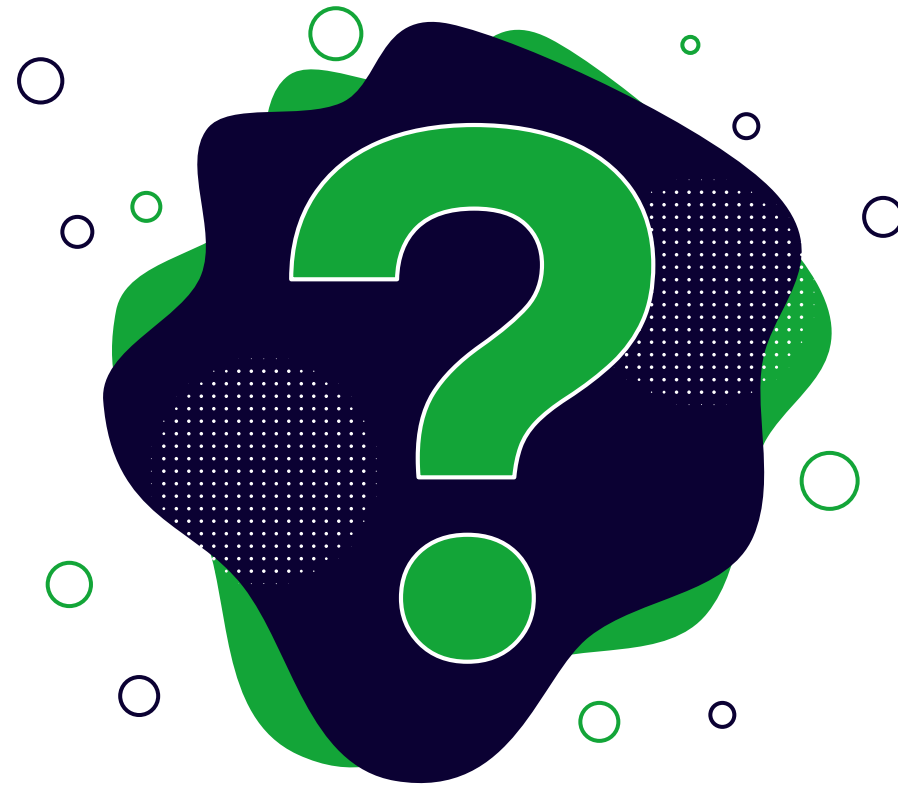
+ de bois morts et gros bois	Renforcer les mesures existantes ? (N2000, CF – Art.71)
+ de lisière interne et externe	Renforcer la mesure existante ? (CF – Art.71)
Protection lors des exploitations/travaux	Renforcer les mesures existantes ? (N2000, cahier des charges)

État de conservation des HIC forestiers

Préserver les sols forestiers	Développer des mesures visant à préserver les sols forestiers lors des exploitations/travaux
+ de bois morts et gros bois	Renforcer les mesures existantes ? (N2000, CF – Art.71)
Augmentation de la diversité en composition	Développer des mesures
Favoriser la structure irrégulière	Renforcer les mesures visant à limiter la taille des coupes ? (N2000 et CF – Art. 38)
Limiter l'expansion et l'impact des EEE	Mesures relevant d'une problématique plus globale
Limiter la pression du gibier et ses impact	Problématique généralisée très impactante à plusieurs niveaux



Nous répondons à vos
questions !



4

Enjeux pour les communes wallonnes :

Restauration de la connectivité naturelle des cours d'eau et des fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes

Art. 9 : Cours d'eau et plaines inondables adjacentes

Garance GUERY & Sébastien GAILLIEZ

SPW - Département du Développement Rural, des Cours d'Eau et du Bien-être animal,
Direction des Cours d'Eau Non Navigables

Structure de la présentation

- Objectifs spécifiques aux cours d'eau
- Clarifications et état des lieux
- Opérationnalisation en Région wallonne

Objectifs spécifiques



Inventorier les obstacles artificiels à la connectivité longitudinale, latérale et verticale des cours d'eau

Prioriser les **obstacles obsolètes à supprimer**



S'assurer que ces suppressions contribuent à l'**objectif global** de l'UE : rétablir au moins 25 000 km de cours d'eau à **écoulement libre** d'ici à 2030

Libérer des tronçons de cours d'eau



Compléter la suppression des obstacles par des mesures visant à restaurer les **fonctions naturelles des plaines inondables**

Reconnecter des plaines inondables



S'assurer que la connectivité et les fonctions naturelles restaurées soient **maintenues au fil du temps**

Écoulement libre ?

Aujourd'hui, **plus d'1 million d'obstacles** fragmentent les rivières européennes

👉 L'article 9 du règlement européen sur la restauration de la nature vise à **recréer un écoulement libre**, là où c'est possible.

🎯 **Objectif global : 25 000 km en 2030** à l'échelle du territoire de l'UE.

Estimation de la densité d'obstacles* à l'écoulement des cours d'eau,

en nombre par kilomètre



* barrages, seuils, écluses...

Source : Amber Barrier Atlas

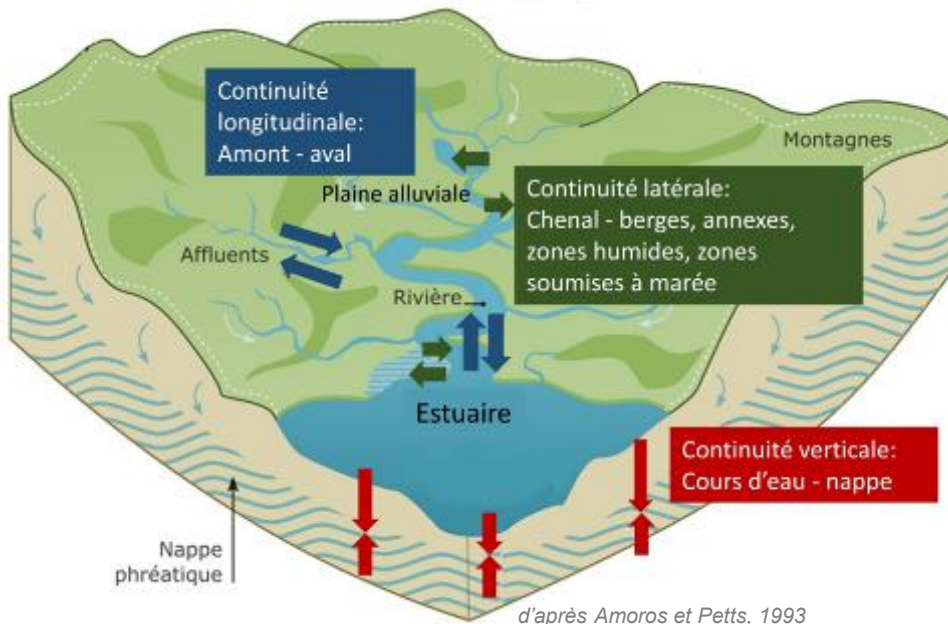
500 km

Infographie Le Monde



Ecoulement libre ?

Cours d'eau à courant libre : cours d'eau ou tronçon de cours d'eau dont la connectivité **longitudinale**, **latérale** et **verticale** n'est pas entravée par des structures artificielles formant un obstacle et dont les fonctions naturelles sont majoritairement intactes.



Criteria for identifying free-flowing river stretches

Common Implementation Strategy
for European Union Water Law

Guidance Document No. 41

Quels obstacles ?

L'inventaire vise tous les obstacles **artificiels** à la connectivité des eaux de surface en précisant leurs **fonctions socio-économiques**.

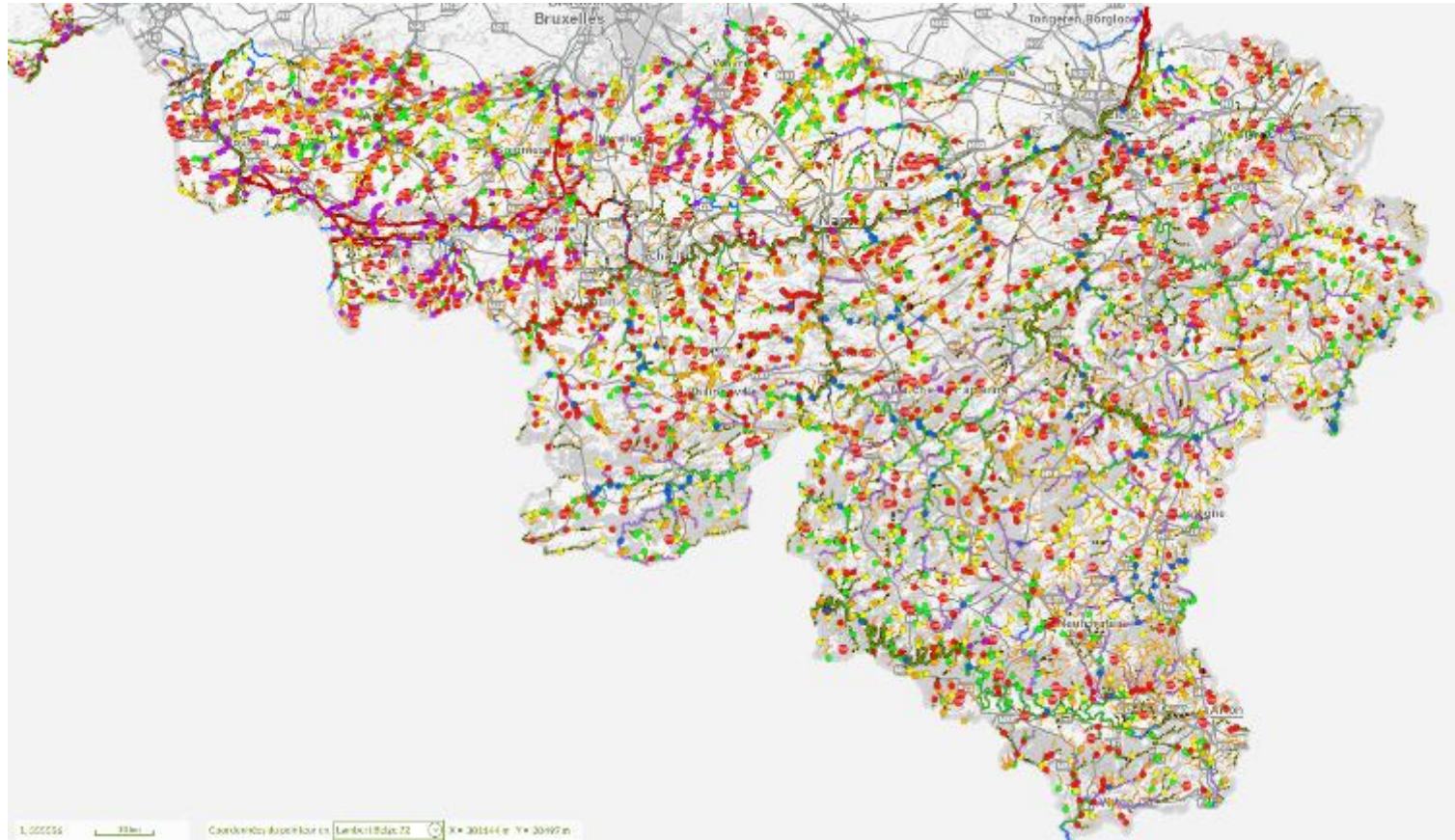
La suppression doit s'envisager **en priorité** sur les **obstacles obsolètes**, à savoir ceux qui ne sont plus nécessaires pour :

- la production d'énergie renouvelable,
- la navigation intérieure,
- l'approvisionnement en eau,
- la protection contre les inondations,
- ou pour d'autres usages.

Quels obstacles ?

Ce que le RRN nous demande : l'inventaire des obstacles artificiels **dans les 3 dimensions**

Ce qu'on a actuellement : un inventaire des obstacles à la **libre circulation des poissons** (dimension longitudinale uniquement)



Seulement 7% des obstacles identifiés aujourd'hui sont situés sur les cours d'eau non classés !

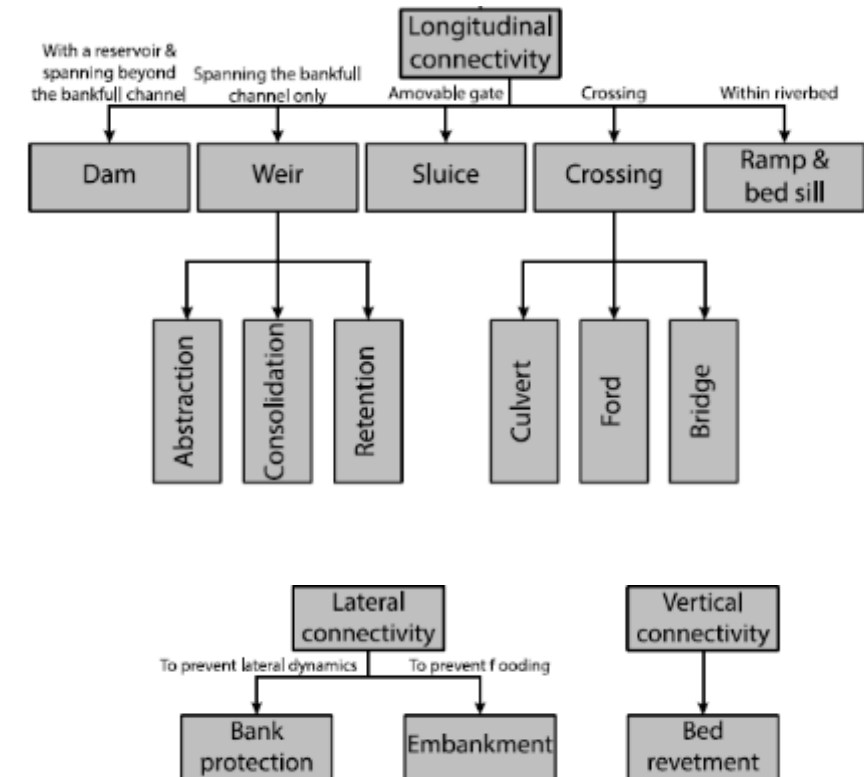
Quels obstacles ?

Révision de la base de données actuelle :

- Pas seulement mettre à jour les infos existantes mais aussi ajouter des données complémentaires.
- Compléter la typologie axée sur la franchissabilité par une typologie orientée sur la fonction.

Typologie décrite par l'UE

1. Barrage
2. Déversoir de prélèvement, de consolidation, ou de rétention
3. Ecluse
4. Ponceau, buse ou pertuis
5. Gué
6. Pont
7. Rampe
8. Seuil de fond ou seuil de lit
9. Protection des berges
10. Digue (protection contre les inondations)
11. Revêtement du lit



Et les passes à poissons ?

Les aménagements de passes à poissons contribuent également aux objectifs du RRN :

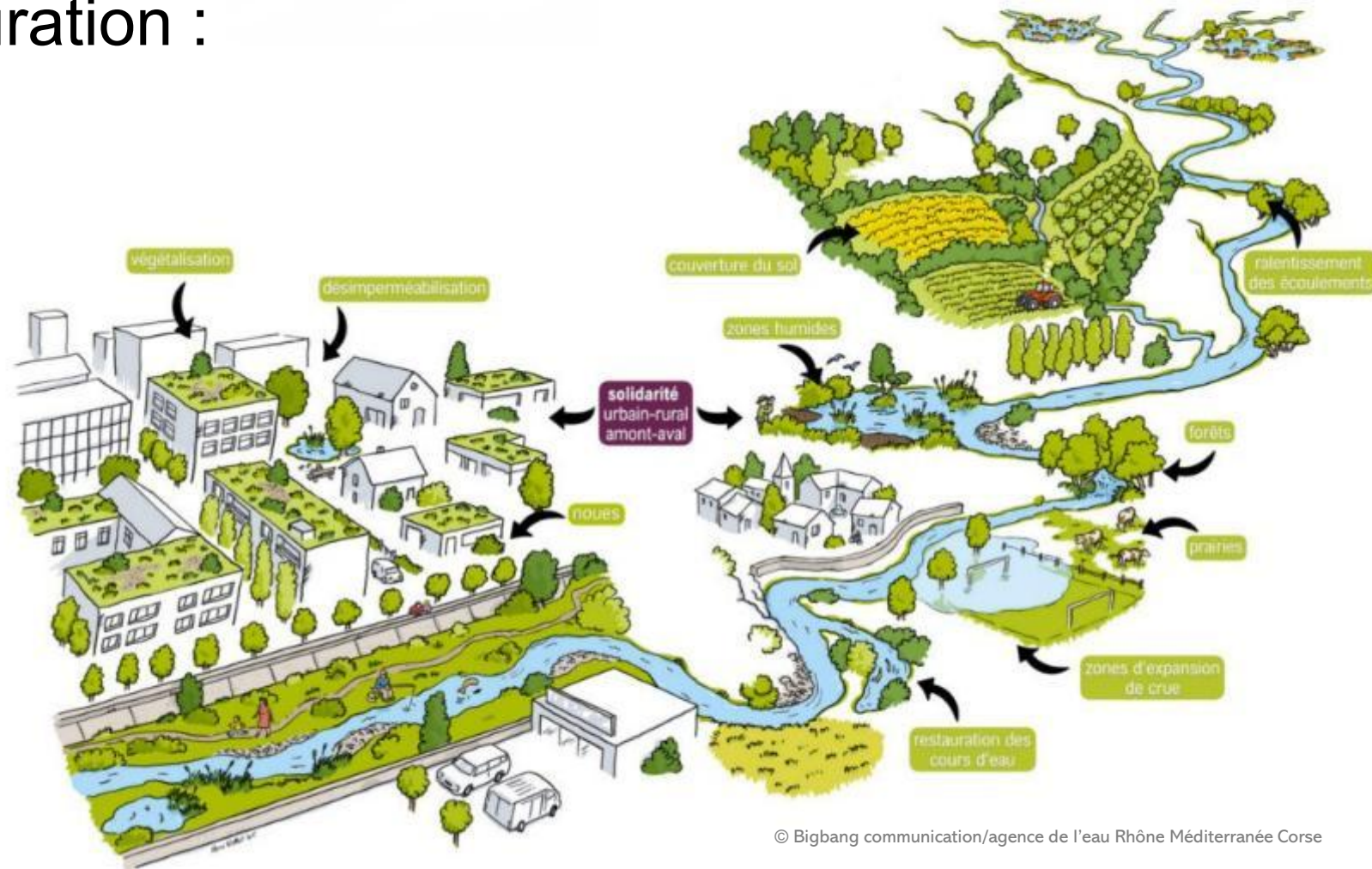
- en rétablissant la circulation au moins pour certaines espèces,
- en contribuant à l'atteinte du bon état écologique conformément à la DCE.

👉 L'objectif n'est pas seulement de supprimer des obstacles, mais **d'améliorer le fonctionnement de la rivière** pour qu'il se rapproche de son état naturel.

Plaines inondables ?

L'identification des **zones de plaines inondables** faisant l'objet de mesures de restauration :

- celles qui sont déjà sous statut de protection
- les ZEC recréées
- mais pas les ZIT



Opérationnalisation en Région wallonne

1. S'appuyer sur l'existant :

- **Synergies** avec les PGDH et avec les PGRI qui poursuivent des **objectifs complémentaires** autour du renforcement des services écosystémiques.
- Mesures de résilience du territoire déployées en Wallonie suite aux inondations de juillet 2021 (notamment dans le cadre des Plans de relance PNRR et PRW).
- Projets LIFE (par exemple LIFE Vallées ardennaises), actions sur la connectivité des cours d'eau menées par les gestionnaires de cours d'eau ou les parcs naturels ou nationaux.

2. La **plateforme PARIS** comme **outil de centralisation** : le plan de suppression des obstacles se base sur les projets encodés dans PARIS.

Opérationnalisation en Région wallonne

3. Les **solutions fondées sur la nature** comme levier central : ces solutions sont explicitement reconnues dans le règlement comme fondamentales pour
- L'atténuation et l'adaptation au changement climatique
 - La réduction et la maîtrise des catastrophes naturelles

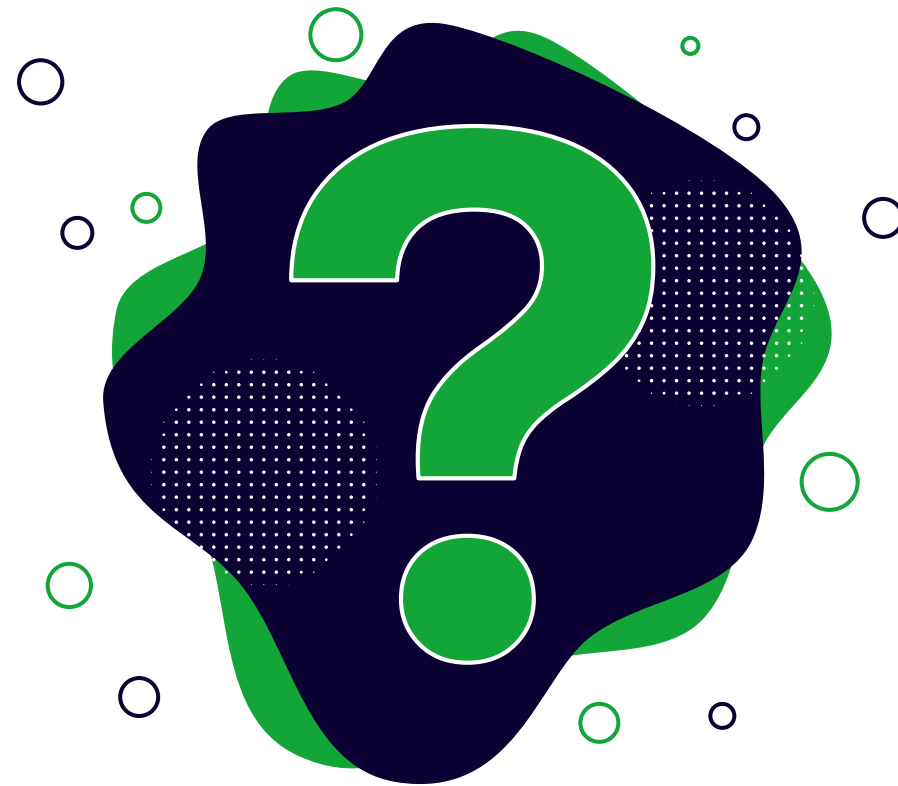
4. **Alignement stratégique** :

- Le règlement rend ces actions obligatoires à grande échelle
- Les PGRI peuvent les intégrer comme mesures prioritaires

👉 Le Règlement sur la Restauration de la Nature **renforce les approches déjà amorcées**, en donnant un cadre légal contraignant à des solutions naturelles qui sont aussi des outils efficaces de gestion des inondations.



Nous répondons à vos
questions !



5

Enjeux pour les communes wallonnes :

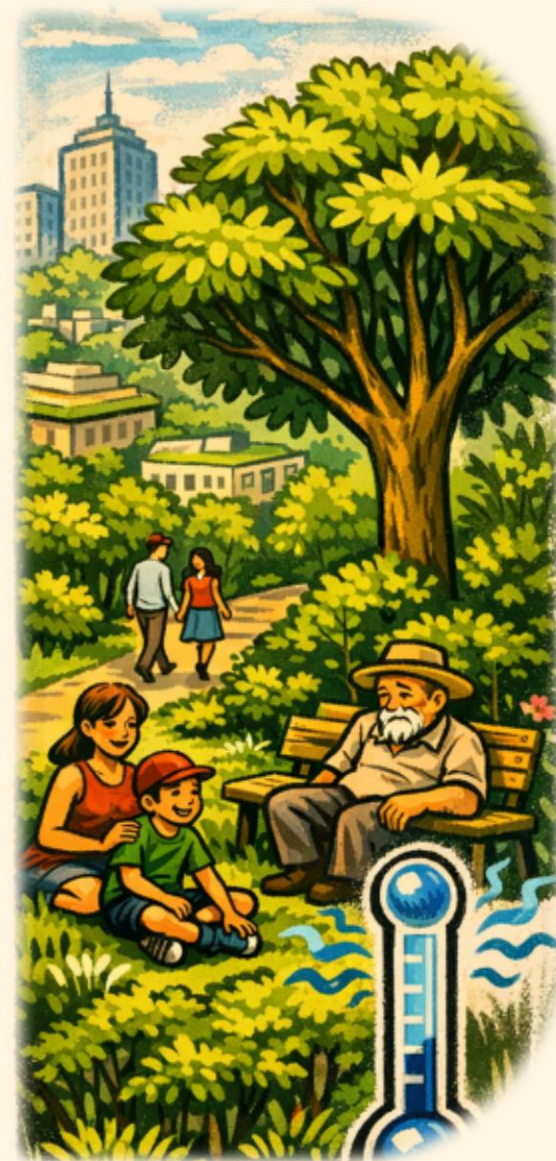
Ecosystèmes urbains – espaces verts et couverts arborés : quels enjeux pour les communes wallonnes ?

Art.8 : Restauration des écosystèmes urbains

William ORTMANS

SPW - Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces Verts

Les enjeux liés à la restauration des zones urbaines



Les enjeux liés à la zone urbaine

Adapter les zones urbaines aux changements climatiques

Les villes sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique (îlots de chaleur, inondations, pollution).

Volonté de l'Europe de créer de la nature en ville, afin de :

- Abaisser les températures urbaines.
- Améliorer la qualité de l'air et de l'eau.
- Réduire les risques liés aux événements climatiques extrêmes.

Les enjeux liés à la zone urbaine

Améliorer le cadre de vie et la santé

La plantation d'arbres et la création d'espaces verts urbains sont associés à :

- Une meilleure santé mentale et physique.
- Une réduction des inégalités sociales



Accès équitable
à la nature



Amélioration de
la santé publique



Renforcement
du lien social



Atténuation des ilots
de chaleur urbains

Les enjeux liés à la zone urbaine

Reconnaitre le rôle écologique de la zone urbaine

Les zones urbanisées ne sont pas des zones "hors nature", mais des espaces d'interaction écologique :

- Les villes abritent des espèces et des habitats.
- Elles peuvent jouer un rôle dans la connectivité écologique à travers des corridors verts.
- Elles sont des lieux stratégiques pour sensibiliser les citoyens au maintien de la biodiversité.



Les obligations de l'article 8 :

➤ En très bref...



Présentation de l'article 8

En bref :

L'article exige que la végétation et le couvert arboré des zones les plus urbaines ne diminuent pas de 2024 à 2030, puis augmentent à partir de 2031, jusqu'à représenter une surface satisfaisante.

Les obligations de l'article 8 :

➤ Cadre conceptuel



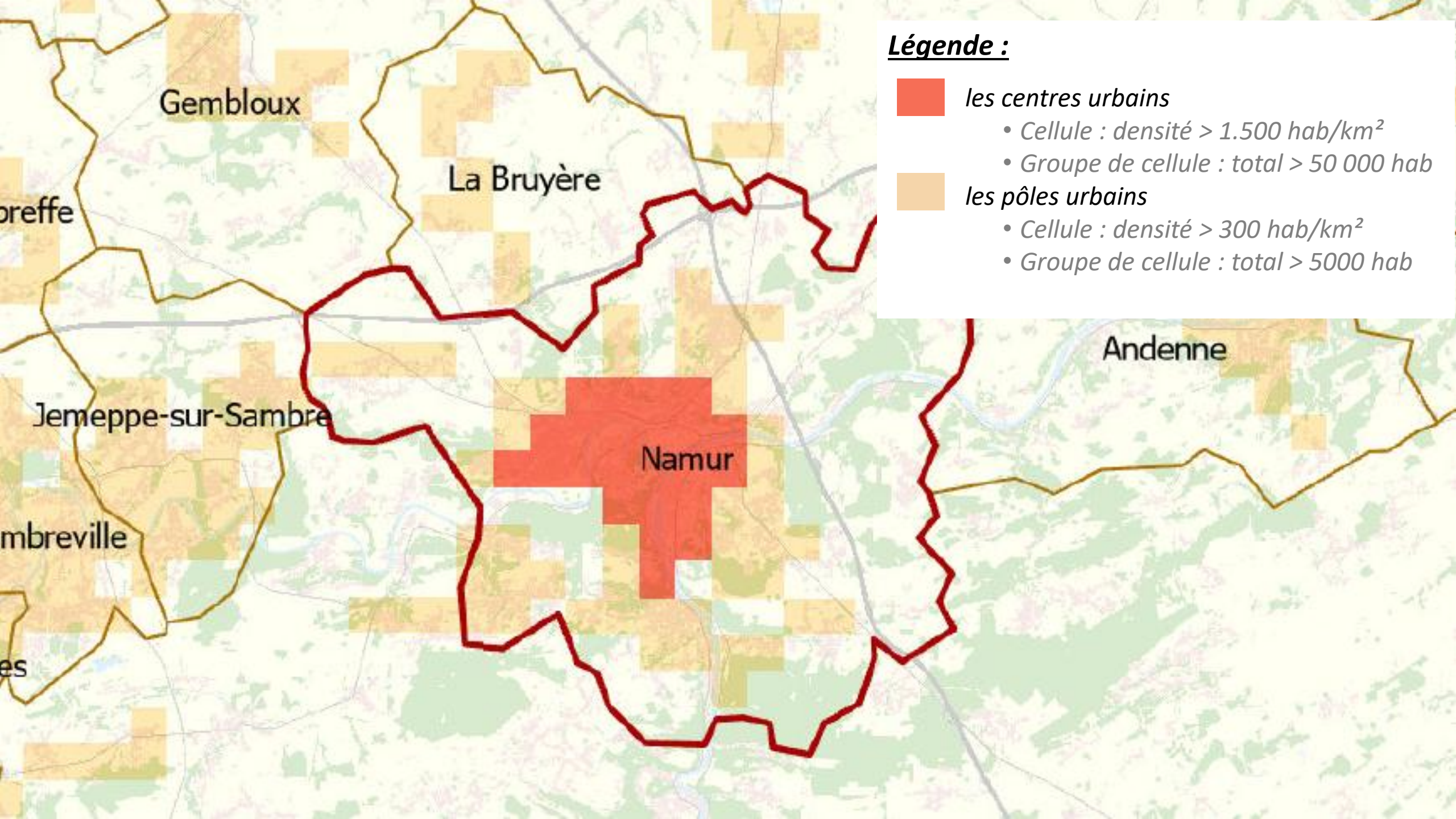
Cadre conceptuel

Comment est définie la « zone urbaine » ?

Pour déterminer ce qu'est la zone urbaine et quelles sont les communes concernées par l'article 8, Eurostat s'appuie sur la méthodologie Européenne DEGURBA – Niveau 1 (simplifié).

Cette méthodologie repose sur :

- Une grille de population de 1 km²,
- Des seuils de densité et de taille de population,
- La contiguïté des cellules.



Légende :



les centres urbains

- *Cellule : densité > 1.500 hab/km²*
- *Groupe de cellule : total > 50 000 hab*



les pôles urbains

- *Cellule : densité > 300 hab/km²*
- *Groupe de cellule : total > 5000 hab*

Cadre conceptuel

Sur base de cette méthodologie, l'Europe classe les communes en différentes classes d'urbanisation :

- Classe 1 : les agglomérations (zones densément peuplées),

Agglomérations :

Charleroi (Charleroi, Châtelet, Farciennes)

La Louvière (La Louvière, Manage)

Liège (Ans, Beyne-Heusay, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Saint-Nicolas, Seraing)

Mouscron

Mons (Colfontaine, Frameries, Mons, Quaregnon)

Namur

Verviers (Dison, Verviers)

Cadre conceptuel

Sur base de cette méthodologie, l'Europe classe les communes en différentes classes d'urbanisation :

- Classe 1 : les agglomérations (zones densément peuplées),
- Classe 2 : les villes et banlieues (zones intermédiaires),

Agglomérations :

Charleroi (Charleroi, Châtelet, Farciennes)

La Louvière (La Louvière, Manage)

Liège (Ans, Beyne-Heusay, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Saint-Nicolas, Seraing)

Mouscron

Mons (Colfontaine, Frameries, Mons, Quaregnon)

Namur

Verviers (Dison, Verviers)

Villes et banlieues

100 communes wallonnes supplémentaires

Cadre conceptuel

Sur base de cette méthodologie, l'Europe classe les communes en différentes classes d'urbanisation :

- Classe 1 : les agglomérations (zones densément peuplées),
- Classe 2 : les villes et banlieues (zones intermédiaires),
- **Classe 3 : les zones rurales (zones faiblement peuplées).**

Agglomérations (7) :

Charleroi (Charleroi, Châtelet, Farciennes)

La Louvière (La Louvière, Manage)

Liège (Ans, Beyne-Heusay, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Saint-Nicolas, Seraing)

Mouscron

Mons (Colfontaine, Frameries, Mons, Quaregnon)

Namur

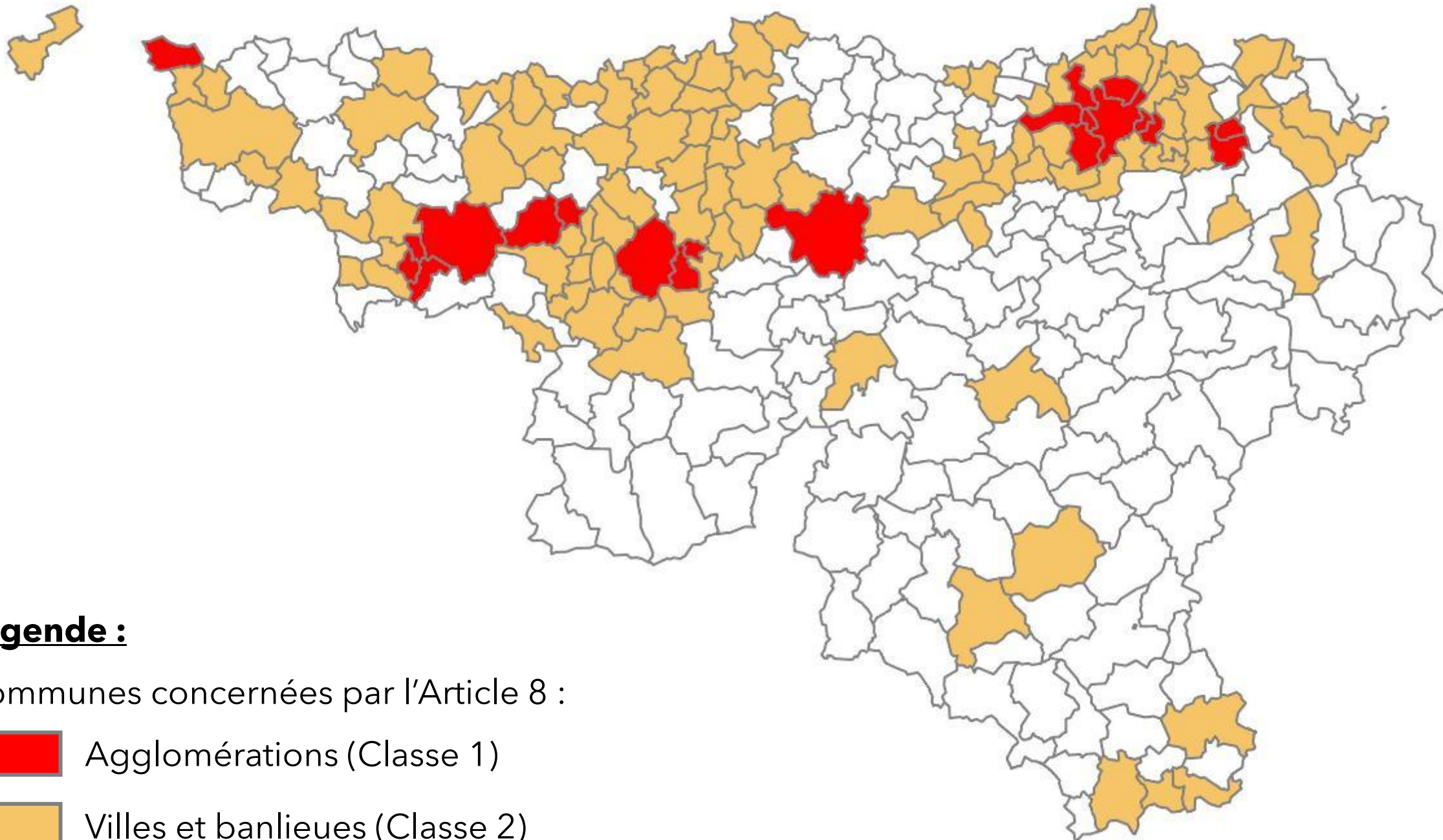
Verviers (Dison, Verviers)

Villes et banlieues

100 communes wallonnes supplémentaires

Zones rurales (non concernées)

(Les autres communes)



Légende :

Communes concernées par l'Article 8 :



Agglomérations (Classe 1)



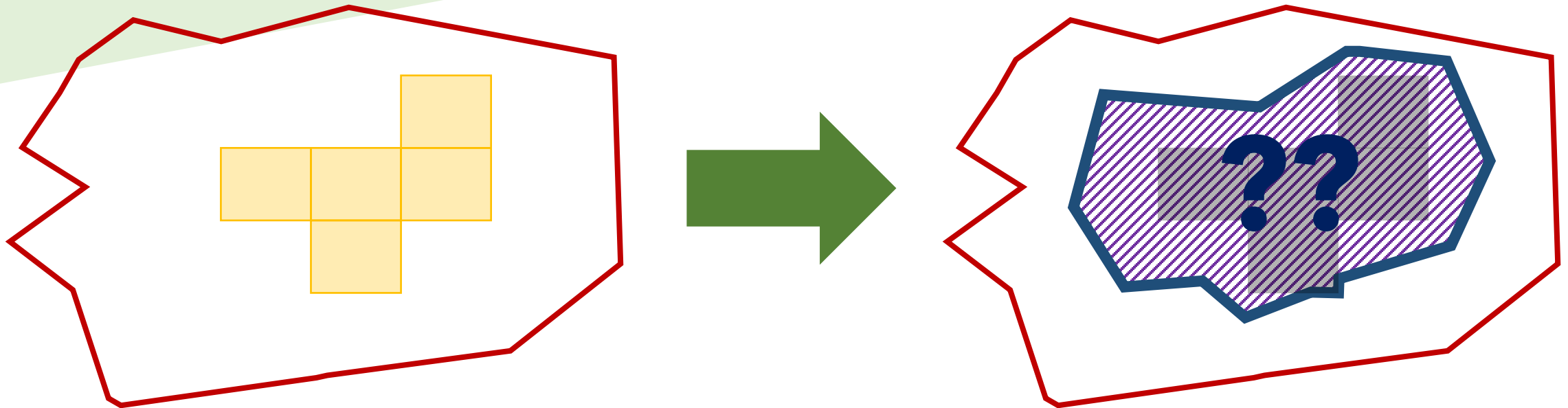
Villes et banlieues (Classe 2)

Cadre conceptuel

La zone d'écosystème urbain

Une zone dessinée au sein des communes de classe 1 et 2, sur laquelle seront mesurés les indicateurs de résultats.

Cette zone doit comprendre au minimum les carrés de centre et de pôle urbain.



Cadre conceptuel

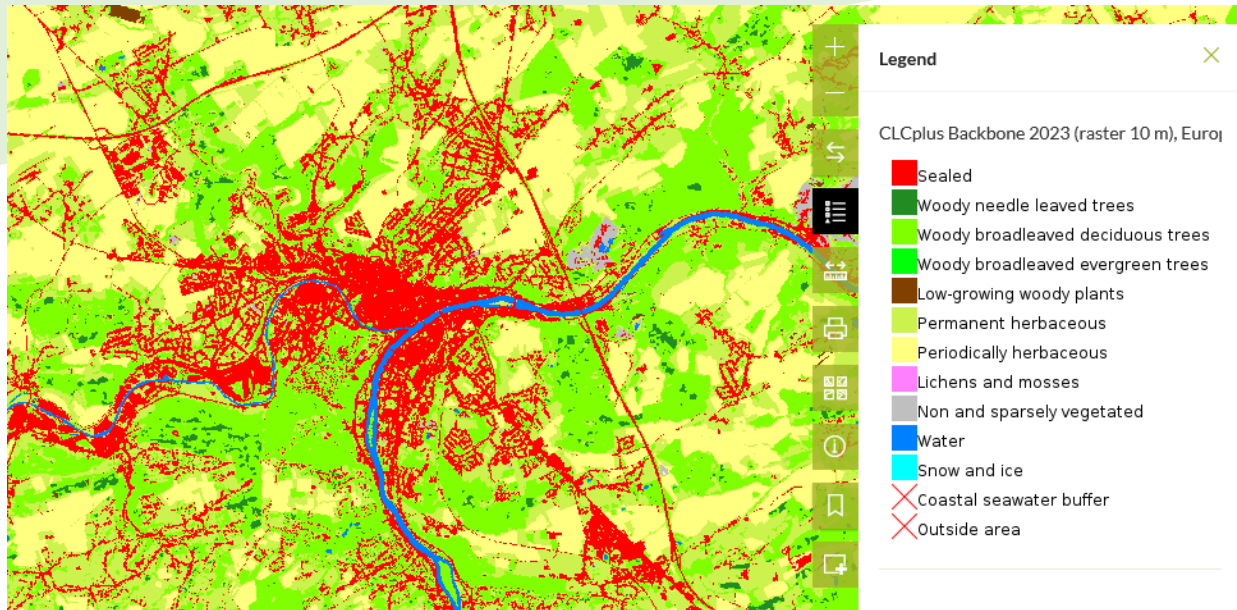
Les indicateurs de résultat

- 1) Les espaces verts urbains (= la végétation) ;
- 2) Le couvert arboré urbain.

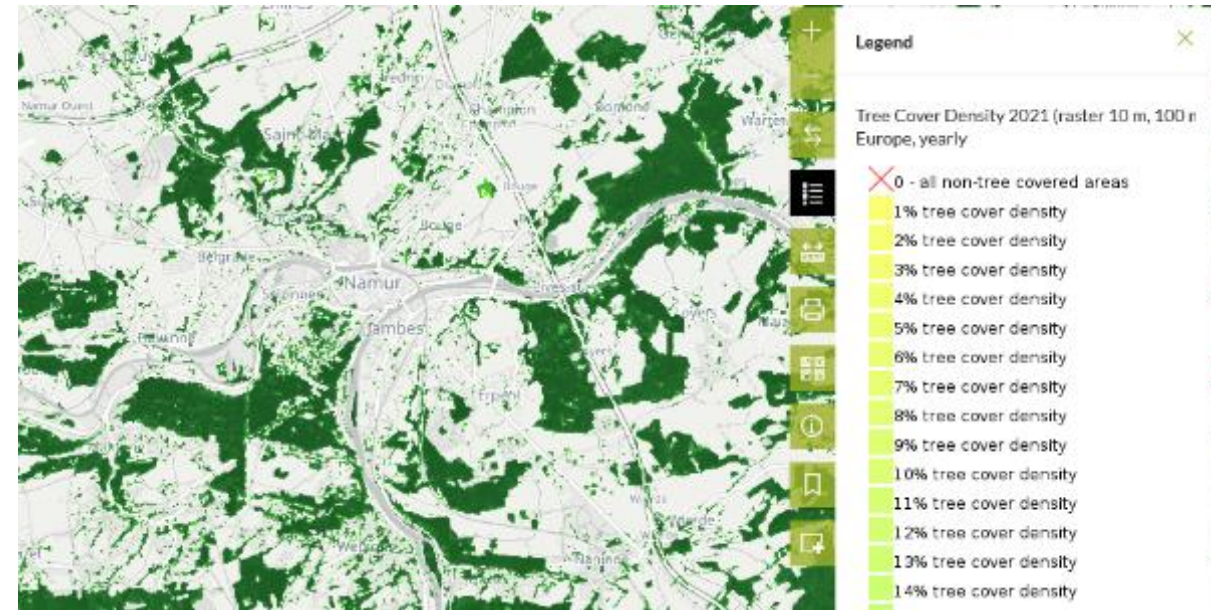
Cadre conceptuel

Les indicateurs de résultat

Mesurés automatiquement sur les Zones d'Ecosystème Urbain, sur base de données satellitaires fournies par le service Copernicus (EU).



Espaces verts urbains



Couvert arboré

Cadre conceptuel

Les indicateurs de résultat

1) Superficie des « espaces verts urbains »

Surface totale des pixels détectés comme étant des arbres, des fourrés, des arbustes, de la végétation herbacée permanente, des lichens, des mousses, et même, des étangs et des cours d'eau.

- Cela comprend donc : les parcs, les toitures végétalisées, les zones enherbées, les jardins, les fontaines, les mares, les lacs, les rivières, les forêts, la végétation spontanée comme les friches industrielles et les prairies permanentes des zones agricoles.

Cadre conceptuel

Les indicateurs de résultat

2) La superficie de « couvert arboré urbain »

Correspond à la surface totale de couvert arboré.

- Ne prend en considération que les arbres de min 5m de hauteur, et disposant déjà d'une couronne d'une certaine importance.

Cadre conceptuel

Les indicateurs de résultat

Données complémentaires

Flexibilité : les états membres peuvent compléter ces données satellitaires avec des données plus précises, systématiques, s'ils en disposent.

Les obligations de l'article 8 :

➤ Le texte



Présentation de l'article 8

Dans la « zone d'écosystème urbain » définie dans chacune des communes concernées...

De 2024 à 2030 : les États membres **veillent** à ce qu'il n'y ait pas de perte nette aux niveau de deux indicateurs :

2024

Point de
départ

121 communes

Pas de perte



2030

Premier
rapportage

Présentation de l'article 8

Dans la « zone d'écosystème urbain » définie dans chacune des communes concernées...

De 2024 à 2030 : les États membres **veillent** à ce qu'il n'y ait pas de perte nette aux niveau de deux indicateurs :

- la surface totale nationale des espaces verts urbains

2024

Point de
départ

121 communes

Pas de perte

Espaces Verts

(Moyenne sur le pays)

2030

Premier
rapportage

Présentation de l'article 8

Dans la « zone d'écosystème urbain » définie dans chacune des communes concernées...

De 2024 à 2030 : les États membres **veillent** à ce qu'il n'y ait pas de perte nette aux niveau de deux indicateurs :

- la surface totale nationale des espaces verts urbains
- le couvert arboré urbain des zones d'écosystème urbain,

2024

Point de
départ

121 communes

Pas de perte

Espaces Verts

(Moyenne sur le pays)

Couvert arboré

(Moyenne sur le pays)

2030

Premier
rapportage

Présentation de l'article 8

Ensuite, les États membres **obtiennent** une tendance à l'augmentation...

- de la surface totale nationale des espaces verts urbains,

2024

Point de
départ

121 communes

Pas de perte

Espaces Verts

(Moyenne sur le pays)

Couvert arboré

(Moyenne sur le pays)

2030

Premier
rapportage

121 communes

Augmentation

Espaces Verts

(Moyenne sur le pays)

Présentation de l'article 8

Ensuite, les États membres **obtiennent** une tendance à l'augmentation...

- de la surface totale nationale des espaces verts urbains,
- du couvert arboré urbain, **pour chaque commune séparément,**

2024

Point de
départ

121 communes

Pas de perte

Espaces Verts

(Moyenne sur le pays)

Couvert arboré

(Moyenne sur le pays)

2030

Premier
rapportage

121 communes

Augmentation

Espaces Verts

(Moyenne sur le pays)

Couvert arboré

(Pour chaque commune)

Présentation de l'article 8

Ensuite, les États membres **obtiennent** une tendance à l'augmentation...

- de la surface totale nationale des espaces verts urbains,
- du couvert arboré urbain, **pour chaque commune séparément**,

... jusqu'à atteindre des niveaux satisfaisants (fixés en 2028).

2024

Point de
départ

121 communes

Pas de perte

Espaces Verts

(Moyenne sur le pays)

Couvert arboré

(Moyenne sur le pays)

2030

Premier
rapportage

121 communes

Augmentation

Espaces Verts

(Moyenne sur le pays)

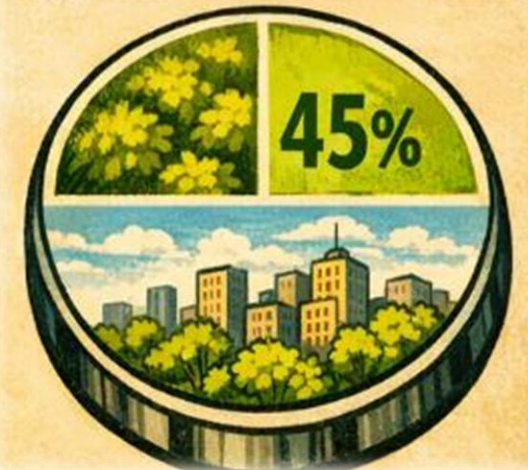
Couvert arboré

(Pour chaque commune)

20??

Niveaux
satisfaisants

Evolution des indicateurs de 2018 à 2023



Evolution des indicateurs 2018-2023

Une situation initiale plutôt rassurante

L'étude des données disponibles 2018-2023 montre que les deux indicateurs sont stables voire augmentent très légèrement.

Evolution des indicateurs 2018-2023

Mais...

Une grande variabilité est observée d'une commune à l'autre.

La moyenne est stable, mais 25 / 121 communes enregistrent des pertes significatives, parfois importantes (jusqu'à 100 ha de diminution du couvert arboré dans une commune).

⇒ On ne sait pas si cet équilibre moyen va se maintenir : Les pertes, si elles ne sont pas surveillées/encadrées pourraient compromettre l'objectif à 2030 (pas de perte moyenne nette).

⇒ Pour rappel, après 2030, chaque perte nette de couvert arboré au sein d'une commune sera une infraction au sens du Règlement. Comment éviter cette situation ?

Le Plan National de Restauration



Le Plan National de Restauration

Contexte

Chaque état membre doit détailler comment il compte remplir les obligations du Règlement, au sein d'un Plan National de Restauration.

Ce Plan doit être soumis à l'Europe en septembre 2026.

Il doit comprendre divers éléments, dont :

- un recensement des outils plans et projets (=mesures) existants qui contribuent à remplir les obligations du Règlement ;
- une proposition de mesures complémentaires que l'Etat propose d'adopter pour atteindre les obligations si les mesures existantes sont jugées insuffisantes.

Le Plan National de Restauration

Processus

La réalisation du Plan est prévue en plusieurs étapes:

- 1) Travail préliminaire de l'Administration :
 - a) Analyse du texte
 - b) Etude des choix méthodologiques
 - c) Etude de l'évolution des indicateurs
 - d) Recensement des mesures existantes
- 2) Phase de **concertation autour des mesures** du plan.
 - a) Analyse des mesures existantes
 - b) Proposition d'adaptation ou d'implémentation de mesures complémentaires

→ Participation active de l'UVCW tout le long du processus !

Quelle
responsabilité pour
les communes ?



Responsabilité des communes

Qui est juridiquement responsable ?

Le règlement impose formellement des obligations aux États membres, via des plans nationaux de restauration.

Responsabilité des communes

Dans les faits...

La mise en œuvre des obligations dépend fortement de la participation des différentes parties prenantes, dont les autorités locales.

Les villes sont au cœur de l'exécution concrète des objectifs, puisqu'elles contrôlent ou influencent :

- L'urbanisme et l'aménagement
- Les espaces publics et la voiries
- La biodiversité locale
- La mise en œuvre des politiques supérieures
- Etc.

→ Une participation des communes sera essentielle !

Responsabilité des communes

Quelle participation sera demandée aux communes ?

Cette question doit être élucidée dans le cadre de la concertation sur les mesures, où le rôle de chaque acteur doit être précisé.

Cependant :

- A priori, les outils actuels (CoDT, LCN, ...) protègent déjà la nature dans une certaine mesure. Les experts plaident actuellement pour que les mesures :
 - se reposent sur les outils existants,
 - prévoient des actions sur base volontaire.

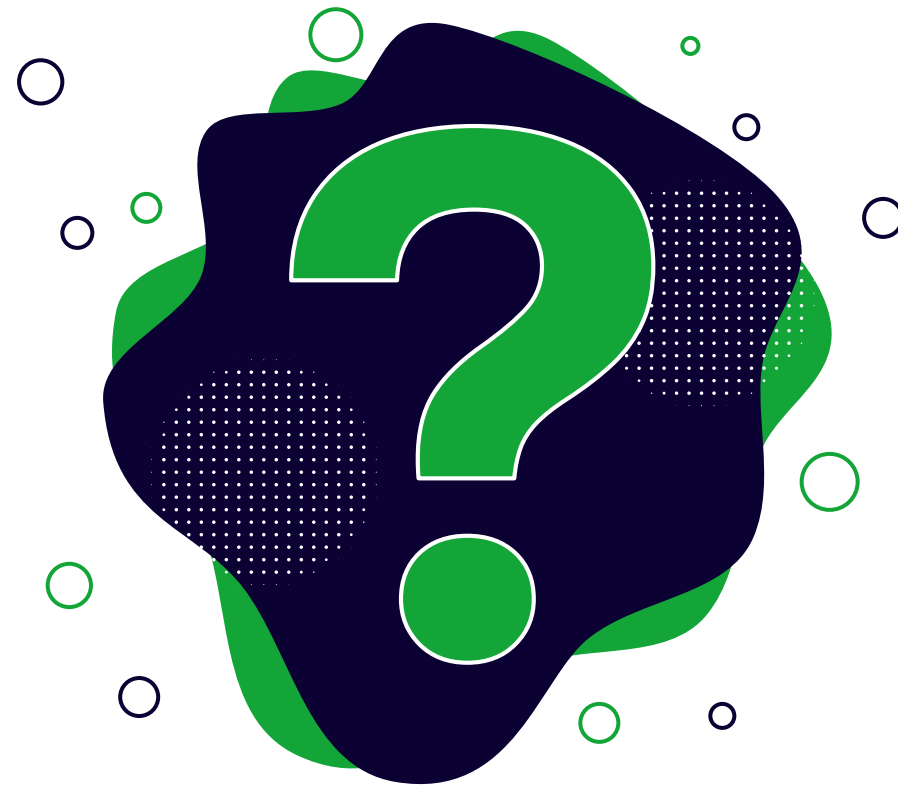
En aucun cas, il est question de faire peser le poids des obligations du règlement sur les seules épaules des autorités communales.

Merci de votre
attention !





Nous répondons à vos
questions !



Sondage

Qu'avez-vous pensé de ce webinaire ?



Merci pour votre participation !

À bientôt !



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl